

# Liste des annexes.

Annexe N° 1	Kbis, statuts
Annexe N°2	Arrêtés ICPE antérieurs.
Annexe N°3	Lettres propriétaires parcelles et du Maire de la Boissière en Gâtine
Annexe N°3	Plans architecte, 1-2500, 1-1000
Annexe N°4	Accord bancaire
Annexe N° 5	Contrat de dératisation
Annexe N° 6	Vérification des extincteurs
Annexe N°7	Vérification électrique
Annexe N°8	Certi phyto et contrôle pulvé
Annexe N°9	Dexel
Annexe N°10	Plan épandage
Annexe N° 11	Rose des vents
Annexe N°12	Directive Nitrates Nouvelle Aquitaine
Annexe N°13	PPF 2018
Annexe N°14	Evaluation Natura 2000 vallée de l'Autize
Annexe N°14	Evaluation Natura 2000 Vallée du Thouet



**Extrait Kbis**

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 3 avril 2018

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

*Immatriculation au RCS, numéro* 792 881 955 R.C.S. Niort  
*Date d'immatriculation* 07/05/2013  
*Dénomination ou raison sociale* **GAEC LA BRECHOLLIERE**  
*Forme juridique* Groupement agricole d'exploitation en commun  
*Capital social* 22 500,00 Euros  
*Adresse du siège* La Bréchollière 79310 La Boissière-en-Gâtine  
*Activités principales* Culture, élevage  
*Durée de la personne morale* Jusqu'au 07/05/2112

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

**Gérant**

*Nom, prénoms* CHEVALLIER Nicolas Laurent  
*Date et lieu de naissance* Le 16/01/1991 à Niort (79)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* L'Aurière 79310 La Boissière-en-Gâtine

**Gérant**

*Nom, prénoms* CHEVALLIER Stéphane Christophe Charles  
*Date et lieu de naissance* Le 18/06/1972 à Parthenay (79)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* Le Petite Bréchollière 79310 La Boissière-en-Gâtine

**Gérant**

*Nom, prénoms* CHEVALLIER Laurent Michel Maxime  
*Date et lieu de naissance* Le 13/12/1962 à Parthenay (79)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* La Bréchollière 79310 La Boissière-en-Gâtine

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

*Adresse de l'établissement* La Bréchollière 79310 La Boissière-en-Gâtine  
*Activité(s) exercée(s)* Culture, élevage  
*Date de commencement d'activité* 01/05/2013  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

# **STATUTS GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Entre les personnes ci-après :

Monsieur Nicolas, Laurent CHEVALLIER,  
Demeurant à L'Aurière 79310 LA BOISSIERE EN GATINE,  
Né le 16 janvier 1991 à Niort (79),  
De nationalité Française,  
Célibataire déclarant ne point avoir conclu un Pacte Civil de Solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code Civil,

Monsieur Laurent, Michel, Maxime CHEVALLIER,  
Demeurant à La Bréchoillère 79310 LA BOISSIERE EN GATINE,  
Né le 13 décembre 1962 à Parthenay (79),  
De nationalité Française,  
Conjoint de Madame Nelly CHAIGNE,  
Mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,  
Union célébrée le 22 juillet 1989 à La Boissière en Gâtine (79),

Monsieur Stéphane, Christophe, Charles CHEVALLIER,  
Demeurant à La Petite Bréchoillère 79310 LA BOISSIERE EN GATINE,  
Né le 18 juin 1972 à Parthenay (79),  
De nationalité Française,  
Conjoint de Madame Stéphanie, Cécilia MASSE,  
Mariés sous le régime de la séparation des biens suivant acte reçu par Maître Vincent ROULLET,  
Notaire à Verruyes (79), le 21 mai 2001,  
Union célébrée le 30 juin 2001 à Saint Georges de Noisné (79),

Il est formé un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, ci-après GAEC, Société Civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de Commerce en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par les articles L. 323-1 à L. 323-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par les Décrets n° 64-1193 et 64-1194 du 3 Décembre 1964, par les textes subséquents et par les présents statuts.

Les Soussignés exposent au préalable que la présente société est issue de la transformation décidée par l'associé unique en date du 1er décembre 2016 d'une société, constituée initialement par Monsieur Nicolas, Laurent CHEVALLIER, aux termes d'un acte sous seing privé signé le 1<sup>er</sup> mai 2013 à La Boissière en Gâtine (79), enregistré le 3 mai 2013 à Bressuire (79), Bord n° 2013/3355 Case n° 3 Ext 714, sous forme de Société Civile (EARL), dénommée EARL LE SAPIN, au capital de 7 500 €, divisé en 75 parts sociales de 100 € chacune, ayant son siège social à L'Aurière 79310 LA BOISSIERE EN GATINE, SIREN 792 881 955 RCS NIORT, et ayant pour objet l'exploitation et la gestion de biens agricoles.

Il n'a depuis lors été procédé à aucune modification.

## TITRE I - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

### ARTICLE 1 - OBJET - TRAVAIL EN COMMUN

Le groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement toutes activités se rattachant à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

### ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

Le groupement prend la dénomination suivante depuis la modification décidée par l'associé unique en date du 1er décembre 2016 : "GAEC LA BRECHOLLIERE".

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination sociale précédée ou suivie des mentions en toutes lettres "Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Agréé" et "Société Civile" ainsi que du montant du capital social en précisant si celui-ci est variable, et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante depuis le transfert du siège social décidé par l'associé unique en date du 1er décembre 2016 : GAEC LA BRECHOLLIERE.

### ARTICLE 4 - DURÉE

Le groupement est constitué pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

## TITRE II - Apports - Capital social - Parts de capital

### ARTICLE 5 - ÉTAT RÉCAPITULATIF DES APPORTS FAITS PAR MONSIEUR NICOLAS, LAURENT CHEVALLIER À LA CONSTITUTION

Apports	Valeur (en €)		
	Actif	Passif	Apports nets
Numéraires	7 500		7 500
Soit au total	7 500	0	7 500

### ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital du groupement est fixé à 22 500 € depuis la modification du capital décidée par l'associé unique en date du 1er décembre 2016. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts sans pouvoir être inférieur à 1 500 €.

Le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par reprise totale ou partielle des apports effectués.

## **ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES**

### **7.1 - NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES PARTS**

Le capital du groupement est divisé en 225 parts d'une valeur nominale unitaire de 100 €.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 90% du capital social si le groupement comprend deux associés ou plus de 50% et moins de 10% du capital social si le groupement comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés, résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles.

En rémunération des apports nets faits au groupement par les associés, les parts sont réparties entre les associés ainsi que précisé au paragraphe 4 ci-dessous.

### **7.2 - STATUT MATRIMONIAL DES PARTS DONT SONT TITULAIRES LES ASSOCIÉS PERSONNES PHYSIQUES MARIÉS SOUS UN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ**

Les parts sociales dont est titulaire un associé personne physique marié sous un régime de communauté sont réputées dépendre de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint.

Elles constituent par exception des biens lui appartenant en propre par subrogation dans les cas suivants :

- lorsqu'elles ont été acquises en échange d'un bien lui appartenant en propre conformément aux dispositions de l'article 1407 du Code Civil,
- lorsqu'elles rémunèrent un apport en nature de biens propres,
- lorsqu'elles rémunèrent un apport de numéraires propres et à la condition qu'il ait été procédé dans l'acte de souscription ou d'acquisition à la double déclaration d'emploi ou de remploi et d'origine des deniers propres conformément aux dispositions des articles 1434 et 1435 du Code Civil.

Sont également propres les parts dont est titulaire un associé personne physique marié sous un régime de communauté rémunérant son apport de biens communs fait à titre accessoire de son apport fait à titre principal de biens propres, ainsi que les parts nouvellement acquises et se rattachant à des parts propres, conformément aux dispositions de l'article 1406 du Code Civil.

Les parts rémunérant un apport de biens communs effectué conjointement par deux époux sont sauf application des dispositions des précédents alinéas du présent paragraphe communes dans leur intégralité nonobstant une éventuelle répartition différenciée quant au titre. La qualité d'associé est reconnue à chacun d'eux pour la moitié des parts souscrites sauf si les époux manifestent dans l'acte de souscription leur volonté de répartir les parts entre eux de façon inégale.

### **7.3 - STATUT DES PARTS SOUSCRITES PAR LES ASSOCIÉS PERSONNES PHYSIQUES AYANT CONCLU UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ**

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont soumis :

- Au régime de l'indivision si ce pacte a été conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou au régime de la séparation de biens s'ils ont conventionnellement choisi de soumettre leurs biens à ce régime ;
- Au régime de la séparation de biens si ce pacte a été conclu après le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou au régime de l'indivision s'ils ont conventionnellement choisi de soumettre leurs biens à ce régime conformément aux dispositions de l'article 515-5-1 du Code Civil.

Les parts rémunérant un apport effectué par une personne physique ayant conclu un pacte civil de solidarité soumis au régime de l'indivision sont indivises dans leur intégralité nonobstant une éventuelle répartition différenciée quant au titre. La qualité d'associé est reconnue à chacun d'eux pour la moitié des parts souscrites sauf si les partenaires manifestent dans l'acte de souscription leur

Volonté de répartir les parts entre eux de façon inégale. Chacun d'eux exerce sur les parts dont le titre lui est attribué un mandat général d'administration conformément aux dispositions de l'article 815-3 du Code Civil.

Elles constituent par exception des biens appartenant au seul apporteur lorsqu'elles rémunèrent un apport de numéraires qui lui appartiennent avant enregistrement de la convention initiale ou modificative portant option pour le régime de l'indivision ou reçus par succession ou donation et à la condition qu'il ait été procédé dans l'acte de souscription ou d'acquisition à une déclaration d'emploi desdits deniers.

#### **7.4 - ÉTATS RÉCAPITULATIFS DES PARTS**

##### **7.4.1 - État récapitulatif au 1<sup>er</sup> mai 2013 des parts attribuées à Monsieur Nicolas, Laurent CHEVALLIER**

Nature de l'apport avec mention de sa date	Parts sociales rémunérant cet apport	
	Nombre	Numéros
Numéraires à la constitution	75	1 à 75
Soit au total	75	

##### **7.4.2 - État récapitulatif au 1<sup>er</sup> décembre 2016 des parts attribuées à Monsieur Laurent, Michel, Maxime CHEVALLIER**

Nature de l'apport avec mention de sa date	Parts sociales rémunérant cet apport	
	Nombre	Numéros
Parts attribuées en échange des parts représentatives du capital de la société GAEC LA BRECHOLLIERE lors de la fusion par voie d'absorption de cette dernière décidée par l'assemblée générale en date du 1 <sup>er</sup> décembre 2016	75	76 à 150
Soit au total	75	

##### **7.4.3 - État récapitulatif au 1<sup>er</sup> décembre 2016 des parts attribuées à Monsieur Stéphane, Christophe, Charles CHEVALLIER**

Nature de l'apport avec mention de sa date	Parts sociales rémunérant cet apport	
	Nombre	Numéros
Parts attribuées en échange des parts représentatives du capital de la société GAEC LA BRECHOLLIERE lors de la fusion par voie d'absorption de cette dernière décidée par l'assemblée générale en date du 1 <sup>er</sup> décembre 2016	75	151 à 225
Soit au total	75	

#### **ARTICLE 8 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ AU CONJOINT D'UN ASSOCIÉ**

Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport au groupement ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié au groupement son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint doit être communiquée au Préfet de Département dont relève le GAEC et faire l'objet des formalités de publicité requises.

## **ARTICLE 9 - CESSION DE PART (À TITRE ONÉREUX)**

### **9.1 - FORME DE LA CESSION**

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé.

### **9.2 - MODALITÉS DE LA CESSION**

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le groupement comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés donné dans les conditions suivantes :

- Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du ou des cessionnaire(s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu ;
- L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les 30 jours et la cession est régularisée.

S'il est rejeté, le ou les coassocié(s) du cédant est ou sont tenu(s) soit d'acquiescer eux-mêmes les parts cédées, soit de les faire acquiescer par un ou plusieurs tiers agréés par lui ou par eux, soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquiescer les parts, ils sont sauf convention contraire réputés acquiescers proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom de l'acquiesceur ou des acquiesceurs proposé(s), ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans le mois de la réception de la notification. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les six mois de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que le ou les coassocié(s) du cédant ne décide(nt), dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Le cédant peut y faire échec en faisant, dans un délai d'un mois, connaître à son ou ses coassocié(s) qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

### **9.3 - PRIX DE LA CESSION**

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

### **9.4 - PUBLICITÉ DE LA CESSION DE PARTS**

Toute cession de parts doit être communiquée au Prêtre de Département dont relève le GAEC et faire l'objet des formalités de publicité requises.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS DE CAPITAL (À TITRE GRATUIT)**

### **10.1 - TRANSMISSION "ENTRE VIFS"**

Un membre du groupement ne peut librement transmettre à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement et à son coassocié ou à chacun de ses coassociés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du ou des bénéficiaire(s) ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du ou des donataire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

### **10.2 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS**

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé ; les ayants droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants droit.

L'agrément des ayants droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, les ayants droit font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par l'associé ou les associés survivant(s), soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 2 ci-dessus.

Toutefois, l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par l'associé ou les associés survivant(s), à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

### **10.3 - FORME DES NOTIFICATIONS**

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception, soit par acte d'huissier de justice.

- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

## **17.2 - COMPÉTENCE ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE**

**17.2.1 -** Si le groupement comprend deux associés, les décisions sont prises d'un commun accord.

Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement,
- la nomination du ou des gérant(s),
- la demande de tout emprunt,
- la constitution de toute garantie et sûreté,
- la modification des statuts du groupement,
- la transformation du groupement en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de tout autre forme,
- l'approbation ou la modification du règlement intérieur.

**17.2.2 -** Si le groupement comprend plus de deux associés, sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés les décisions concernant :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination ou la révocation du ou des gérant(s) ;
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail.

Les autres décisions nécessitent, sous réserve des énonciations des présents statuts, l'accord unanime des associés.

### **17.2.3 - Procès-verbaux**

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés,
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux,
- les nom, prénom et qualité du président de séance,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérés comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

### **17.2.4 - Calcul des voix**

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandat.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

### **17.2.5 - Information permanente des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par le groupement ou reçu par lui. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée, cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

## **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITÉ**

L'exercice social commencera le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Il pourra être modifié par décision collective des associés.

Une comptabilité doit être tenue selon les règles du plan comptable général agricole.

## **ARTICLE 19 - DÉTERMINATION DES RÉSULTATS COMPTABLES**

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts procèdent à l'affectation et à la répartition, s'il y a lieu, des résultats du dernier exercice.

### **20.1 - BÉNÉFICES**

Les associés :

- fixent le montant de l'intérêt qui sera versé sur le capital,
- fixent le montant de l'intérêt qui sera versé sur les comptes courants,
- affectent le solde bénéficiaire en proportion de la participation de chaque associé au travail.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice même sous forme d'intérêts au capital social avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit.

### **20.2 - PERTES**

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés apporteurs en capital dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices du dernier exercice bénéficiaire et entre les associés apporteurs en industrie conformément aux dispositions prévues à l'article 11.

L'assemblée annuelle chargée d'approuver les comptes peut décider, notamment :

- de reporter à nouveau les pertes comptables,
- de les imputer sur les comptes associés ou sur les réserves,
- de les imputer sur le capital.

## **TITRE VII - Retrait et exclusion d'associé - Dissolution et liquidation**

### **ARTICLE 21 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ**

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son coassocié ou l'accord unanime des autres associés.

La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur dans les deux mois de la réception de sa demande.

A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 3 des présents statuts.

A l'issue d'un délai de cinq années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit être communiqué au Préfet de Département dont relève le groupement et faire l'objet des formalités de publicité requises.

### **ARTICLE 22 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

La faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaires d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités. L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17 paragraphe 1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit être communiquée au Préfet de Département dont relève le groupement et faire l'objet des formalités de publicité requises.

### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION**

Le groupement est dissous :

- de plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts ;
- par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du groupement ;
- par décision judiciaire pour justes motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du ou des demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs du groupement.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit être communiquée au Préfet de Département dont relève le groupement et faire l'objet des formalités de publicité requises.

## TITRE VIII - Dispositions diverses

### ARTICLE 26 - CONCILIATION

Les associés peuvent désigner d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article R. 323-44 du Code Rural et de la Pêche Maritime dont le nom est communiqué au Préfet de Département dont relève le groupement. Dans ce cas, les décisions de l'assemblée générale seront prises après consultation dudit conciliateur dans les cas où les intérêts des associés risquent d'être opposés. Les litiges survenant entre associés seront en outre soumis à son avis pour conciliation.

### ARTICLE 27 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire.

Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

### ARTICLE 28 - AGREMENT

Le présent groupement a été agréé par le Préfet de Département dont relève le GAEC le 24 novembre 2016 sous le numéro 79-2445.

Pour certification conforme,

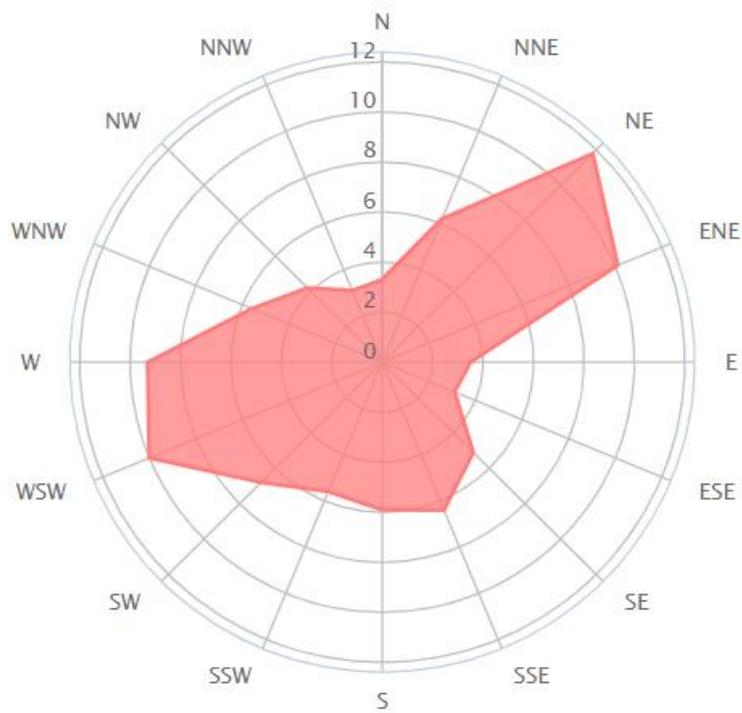
Le 1er décembre 2016,

Les Gérants :

Monsieur Nicolas, Laurent CHEVALLIER, (Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme")  "copie certifiée conforme"
Monsieur Laurent, Michel, Maxime CHEVALLIER, (Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme")  copie certifiée conforme
Monsieur Stéphane, Christophe, Charles CHEVALLIER, (Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme")  copie certifiée conforme

# Vents dominants Deux-Sèvres.

Distribution de la direction du vent en //%



# Le programme d'actions «nitrates» dans les zones vulnérables de Nouvelle-Aquitaine

Mise à jour au  
1<sup>er</sup> septembre 2018

## Le programme d'actions «nitrates»

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et à prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

En application de cette directive, des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Ils comportent les actions et mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines, les eaux douces superficielles, les eaux des estuaires et les eaux côtières et marines.

**la bonne dose,  
au bon endroit,  
au bon moment**

La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à six générations de programme d'actions. Suite à une réforme de la réglementation «nitrates» engagée depuis 2011, le sixième programme d'actions «nitrates» est constitué:

- d'un programme d'actions national, qui contient huit mesures obligatoires sur l'ensemble des zones vulnérables françaises ;
- d'un programme d'actions régional qui, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, renforce certaines mesures du programme d'actions national et fixe des actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates.

Le Programme d'Actions Régional de Nouvelle-Aquitaine signé le 12 juillet 2018, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**La réforme des programmes d'actions « nitrates » a été menée en privilégiant une approche agronomique, et en veillant à concilier performance économique des exploitations agricoles et respect des exigences environnementales. Les mesures retenues se fondent sur des pratiques agricoles et culturelles reconnues pour leur efficacité.**

Ce document constitue un résumé des principales règles qui s'appliquent dans les zones vulnérables de la région Nouvelle-Aquitaine au titre du sixième programme d'actions (national et régional).

**Il ne remplace pas les textes réglementaires.**

Il est constitué de différentes fiches, portant chacune sur une mesure du programme d'actions.

## Qui est concerné ?

Tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable est concerné.

Pour connaître les communes classées en zones vulnérables de la région Nouvelle-Aquitaine, consulter les sites internet de la DREAL et de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine ou renseignez-vous auprès de votre Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) DDT(M).

## Références réglementaires :

### *Zones vulnérables :*

- Arrêtés préfectoraux portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates dans le bassin Adour-Garonne et dans le bassin Loire-Bretagne :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/quelles-sont-les-zones-vulnerables-a1766.html>

### *Programme d'actions national :*

- Arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, version consolidée.

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r1132.html>

*Le Groupe Régional d'Expertise Nitrates (GREN) a pour objectif de proposer les références techniques nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de la mesure relative au calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter sur les cultures et prairies du programme d'actions national :*

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-groupe-regional-d-expertise-nitrates-gren-a1768.html>

### *Programme d'actions régional en vigueur :*

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r1132.html>

### *Bandes végétalisées : définition des cours d'eau « BCAE » et modalités de gestion des bandes végétalisées :*

- Arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (articles 1 à 3 sur la définition des cours d'eau « BCAE » et les modalités de gestions des bandes végétalisées).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030555873>

### *Cartographies :*

Les différents zonages réglementaires sont disponibles sur le site internet :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r1132.html>

et sur la cartographie interactive des services de l'État en Nouvelle-Aquitaine :

[https://carto.sigena.fr/1/zones\\_vulnerables\\_aux\\_nitrates\\_nouvelle\\_aquitaine\\_carte.map](https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map)

## Principales définitions :

◆ **Îlot cultural** : un îlot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes d'un point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un muret, un fossé ou un talus, peuvent constituer un seul îlot cultural.

◆ **Campagne culturale** : la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement (cf. 4. Plan Prévisionnel de Fumure et Cahier d'Enregistrement des Pratiques.)

### ◆ Classement des fertilisants azotés :

	Type I	Type II	Type III
Caractéristiques	Fertilisant azoté à rapport C/N élevé contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral.	Fertilisant azoté à rapport C/N bas contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable.	Engrais minéraux et uréiques de synthèse.
Sont notamment concernés	Déjections animales avec litière sauf fumiers de volailles et de palmipèdes (ex : fumiers de ruminants, fumiers porcins et fumiers équins) Composts d'effluents d'élevage. Les autres effluents de type I peuvent être par exemple des fumiers mous de raclage.	Fumiers de volailles et de palmipèdes. Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille). Eaux résiduaires et effluents peu chargés. Digestats bruts de méthanisation.	Engrais azotés simples, binaires, ternaires (ex : urée, ammonitrate) Engrais en fertirrigation
	Les produits organiques non cités ci-dessus sont classés en type I ou II en fonction de la valeur de leur rapport C/N (supérieure ou inférieure à 8)		

◆ **Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement** : fumiers contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcins, un matériau absorbant (paille, sciure, copeaux ...), ayant subi un pré-stockage d'au moins deux mois en bâtiment ou sous les animaux ou sur une fumière, et ne présentant pas de risques d'écoulement.

◆ **Effluents peu chargés** : effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote inférieure à 0.5kg/m<sup>3</sup>.

◆ **CIPAN** (Culture Intermédiaire Piège À Nitrates) : culture se développant entre deux cultures principales et qui a pour but de limiter les fuites de nitrates. Sa fonction principale est de consommer les nitrates produits lors de la minéralisation post récolte et éventuellement les reliquats de la culture principale précédente. Elle n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée (il s'agirait sinon d'une culture dérobee)

◆ **Culture dérobee** : culture à cycle court présente entre deux cultures principales dont la production est exportée, récoltée ou pâturée.

◆ **Couvert végétal en interculture** : culture composée d'un mélange d'espèces implantée entre deux cultures principales ou qui est implantée avant, pendant ou après une culture principale et qui a pour vocation d'assurer une couverture continue du sol. Sa fonction est de rendre un certain nombre de services agronomiques et écologiques, principalement réduire la lixiviation, fournir de l'azote à la culture suivante, réduire l'érosion, empêcher le développement de mauvaises herbes, améliorer l'esthétique du paysage, et accroître la biodiversité.

# 1. Périodes d'interdiction d'épandage

**Sont concernés :** tous les exploitants agricoles ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

**Principe de la mesure :** Les épandages de fertilisants azotés sont interdits pendant certaines périodes, qui varient selon :

- le type de culture,
- le type de fertilisants azotés,
- le secteur géographique des zones vulnérables.

Dans l'ouest de la Nouvelle-Aquitaine, dans les zones identifiées sur la carte ci-dessous, les périodes d'interdiction sont allongées pour certaines cultures pour certains types de fertilisants.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation ;
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes ;
- aux cultures sous abri ;
- aux compléments nutritionnels foliaires ;
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg N/ha.

Les périodes d'interdictions d'épandages sont présentées dans le tableau page suivante.

## Zones d'allongement des périodes d'interdiction d'épandage



## Périodes d'interdiction d'épandage dans les zones vulnérables

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Types de fertilisants azotés	mois												
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Sols non cultivés	Tous types I, II et III													
- Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) - Cultures porte-graines, semis d'automne et graminées <b>Non précédées par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture</b>	Type I													
	Type II	/							/	/	/	/		
	Type III	/							/	/	/	/		
- Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) - Cultures porte-graines, semis d'automne et graminées <b>Précédées par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture</b>	Type I													
	Type II	/							/	/	/	/		
	Type III	/							/	/	/	/		
Légumes implantés en été et à cycle court : semis de juin à août et récolte en fin d'été ou à l'automne	Type I													
	Type II	/									/			
	Type III	/									/			
Colza implanté à l'automne	Type I													
	Type II	/										/		
	Type III	/										/		
- MAÏS <b>Non précédés par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture</b>	Type I Fumier compact et composts d'effluents d'élevage													
	Type I Autres effluents													
	Type II	/	/											
	Type III								💧	💧				
- MAÏS <b>Précédés par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture</b>	Type I Fumier compact et composts d'effluents d'élevage													
	Type I Autres effluents													
	Type II													
	Type III	/	/											
- Cultures implantées au printemps - Légumes implantés au printemps (semis d'avril et mai) - Cultures porte-graines, semis fin hiver début printemps <b>Non précédés par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture</b>	Type I Fumier compact et composts d'effluents d'élevage													
	Type I Autres effluents													
	Type II	/	/											
	Type III													
- Cultures implantées au printemps - Légumes implantés au printemps (semis d'avril et mai) - Cultures porte-graines, semis fin hiver début printemps <b>Précédés par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture</b>	Type I Fumier compact et composts d'effluents d'élevage													
	Type I Autres effluents													
	Type II													
	Type III	/	/											
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne	Type I													
	Type II	/										/	/	/
	Type III	/										/	/	/
- Légumes implantés en été et à cycle long : semis de juin à août récolte en hiver voire au début du printemps - Légumes implantés à l'automne : semis de septembre et octobre	Type I													
	Type II et Type III													
Cultures florales	Type I													
	Type II et Type III	/	/											
Vignes et vergers	Type I													
	Type II													
	Type III													
Autres cultures : autres cultures pérennes, asperges, légumes implantés en hiver (semis de novembre à mars), légumes primeurs sous bâche plastique	Tous types I, II et III													

Période d'interdiction d'épandage

Période d'interdiction d'épandage dans les départements 16, 17, 19, 23, 79, 86 et 87  
L'épandage est autorisé à partir du 15/01 dans les départements 24, 33, 40, 47 et 64

Période d'interdiction d'épandage supplémentaire dans l'ouest de la région  
L'épandage des fertilisants de type II est cependant autorisé :  
- en septembre sur céréales implantées à l'automne dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha si les superficies disponibles pour épandage sur prairies, colza et couverts végétaux en interculture se révèlent être insuffisantes  
- du 1<sup>er</sup> octobre au 14 novembre sur prairies implantées depuis plus de 6 mois pour les effluents générées par les activités d'élevage dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha

Période d'autorisation d'épandage

Période où l'épandage est soumis à la présence d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture. Épandage possible entre 15 jours avant le semis du couvert et 30 jours avant la destruction du couvert. Voir doses maximales autorisées page 7

Période supplémentaire dans l'ouest de la région où l'épandage est soumis à la présence d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture. Épandage possible entre 15 jours avant le semis du couvert et 30 jours avant la destruction du couvert. Voir doses maximales autorisées page 7

Période où l'épandage peut être autorisé sous conditions dans les nouvelles zones vulnérables pour les exploitations engagées dans un projet d'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevage sous réserve de signalement à l'administration

En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et sur maïs irrigué, jusqu'au brunissement des soies du maïs

(x) Cas particuliers détaillés page suivante. Référence : I de l'annexe I du Programme d'actions national et I de l'article 2 du Programme d'actions régional Nouvelle-Aquitaine

### Qu'est ce qu'un fertilisant ?

De type I : Ce sont notamment les déjections animales avec litière à l'exception des fumiers de volailles et de palmipèdes (exemples: fumiers de ruminants, de porcins, d'équins...) ainsi que les composts d'effluents d'élevage. Les autres effluents de type I peuvent être par exemple les fumiers mous ou de raclage.

De type II : Ce sont en particulier les fumiers de volailles et de palmipèdes, les déjections animales sans litière (exemples: lisiers bovin et porcine, lisiers de volaille, fientes de volaille...), les eaux résiduaires, les effluents peu chargés et les digestats bruts de méthanisation.

De type III : Ce sont des fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.

## **Légende complémentaire du tableau d'interdiction d'épandage page précédente :**

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette ligne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N  $\geq 25$  et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) Dans les départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Corrèze, la Creuse, les Deux-Sèvres, la Vienne, et la Haute-Vienne l'épandage est autorisé à partir du 1<sup>er</sup> février.

Dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier.

(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet, et sur maïs irrigué, jusqu'au brunissement des soies du maïs.

(5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. Les îlots cultureux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés: l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(6) Les limites d'épandage avant et sur les couverts peuvent être portées à 100 kg d'azote efficace par ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace par ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier et entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 janvier dans l'ouest de la Nouvelle-Aquitaine.

(8) L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production.

(9) En cas de semis en août, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé du 1<sup>er</sup> au 15 septembre dans la limite de 35 kg d'azote efficace par ha au total dans cette période.

(10) Sur légumes implantés au printemps (semis d'avril et mai), en cas d'utilisation d'un outil d'aide à la décision, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre sous condition de fractionnement dans la limite de 30 kg d'azote efficace par ha par apport dans cette période.

## **Précisions pour les prairies :**

- Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans les catégories des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

- Dans les zones de montagne définies au titre de l'article D.113-14 du code rural et de la pêche maritime, l'épandage de type III est interdit jusqu'au 28 février sauf dans le département des Pyrénées-Atlantiques où l'épandage de type III est interdit jusqu'au 15 février.

## Cas particuliers de l'épandage sur CIPAN, cultures dérobées et couverts végétaux en interculture

L'épandage de fertilisants azotés sur les cultures intermédiaires piège à nitrates, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture est autorisé sous certaines conditions.

- L'épandage de fertilisants azotés est interdit sur les repousses et les cannes, pendant les périodes d'interdiction d'épandage de la culture principale.
- L'épandage de fertilisants de type III est interdit sur les cultures intermédiaires piège à nitrates et les couverts végétaux en interculture non exportés.
- Les possibilités d'épandage sont les suivantes :

➤ sur les cultures intermédiaires piège à nitrates et les couverts végétaux en interculture non exportés

OCCUPATION DU SOL Nature de la culture intermédiaire	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire	
	Type I et Type II	Type III
CIPAN et autres couverts végétaux en interculture non exportés	Dose prévisionnelle calculée si inférieure à 50 kg d'azote efficace par ha Sinon au maximum 50 kg d'azote efficace par ha	<b>interdit</b>

➤ sur les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture exportés

OCCUPATION DU SOL Nature de la culture intermédiaire	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire	
	Type I et Type II	Type III
Cultures dérobées et autres couverts végétaux en interculture exportés	Dose prévisionnelle calculée si inférieure à 70 kg d'azote efficace par ha Sinon au maximum 70 kg d'azote efficace par ha	Un apport est autorisé sur la dérobée sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Si la culture fait l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur, c'est la dose prévisionnelle calculée qui peut être apportée
	La somme totale d'azote efficace issue d'apports organiques et minéraux ne peut pas excéder 70 kg d'azote efficace par ha si la culture dérobée ne fait pas l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur. Sur les parties de zone vulnérable en zone ouest et avant cultures d'automne le total des apports d'azote avant et sur culture dérobée et couverts végétaux exportés est limité à 50 kg d'azote efficace par ha.	

- L'épandage de fertilisants azotés doit être réalisé dans la période comprise entre 15 jours avant le semis et 30 jours avant la destruction de la culture intermédiaire piège à nitrates, de la culture dérobée ou du couvert végétal en interculture.
- Les îlots cultureux concernés par une culture dérobée font l'objet de deux plans de fumure séparés, l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

## 2. Stockage des effluents d'élevage

**Sont concernés :** Tous les exploitants ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

### Principe de la mesure :

#### Ouvrages de stockage

##### Étanchéité / absence de fuite :

Les ouvrages de stockage d'effluents doivent être étanches et être gérés de manière à n'occasionner aucun écoulement dans le milieu.

### Capacité minimale requise :

Les éleveurs doivent disposer de capacités de stockage minimales, exprimées en mois de production d'effluents pour chaque espèce animale, au moins égales à celles figurant dans les tableaux ci-dessous.

Quand chaque année, la durée de présence effective des animaux dans les bâtiments est inférieure à la capacité de stockage (en mois) indiquée dans le tableau (exemple : du fait d'une sortie à la pâture précoce et d'une rentrée tardive des animaux, les animaux ne passent que 3 mois dans les bâtiments), la capacité de stockage minimale exigée est égale au temps de présence effective des animaux dans les bâtiments.

Les effluents d'élevage stockés au champ, les effluents d'élevage traités ou transférés hors de l'exploitation ne sont pas concernés.

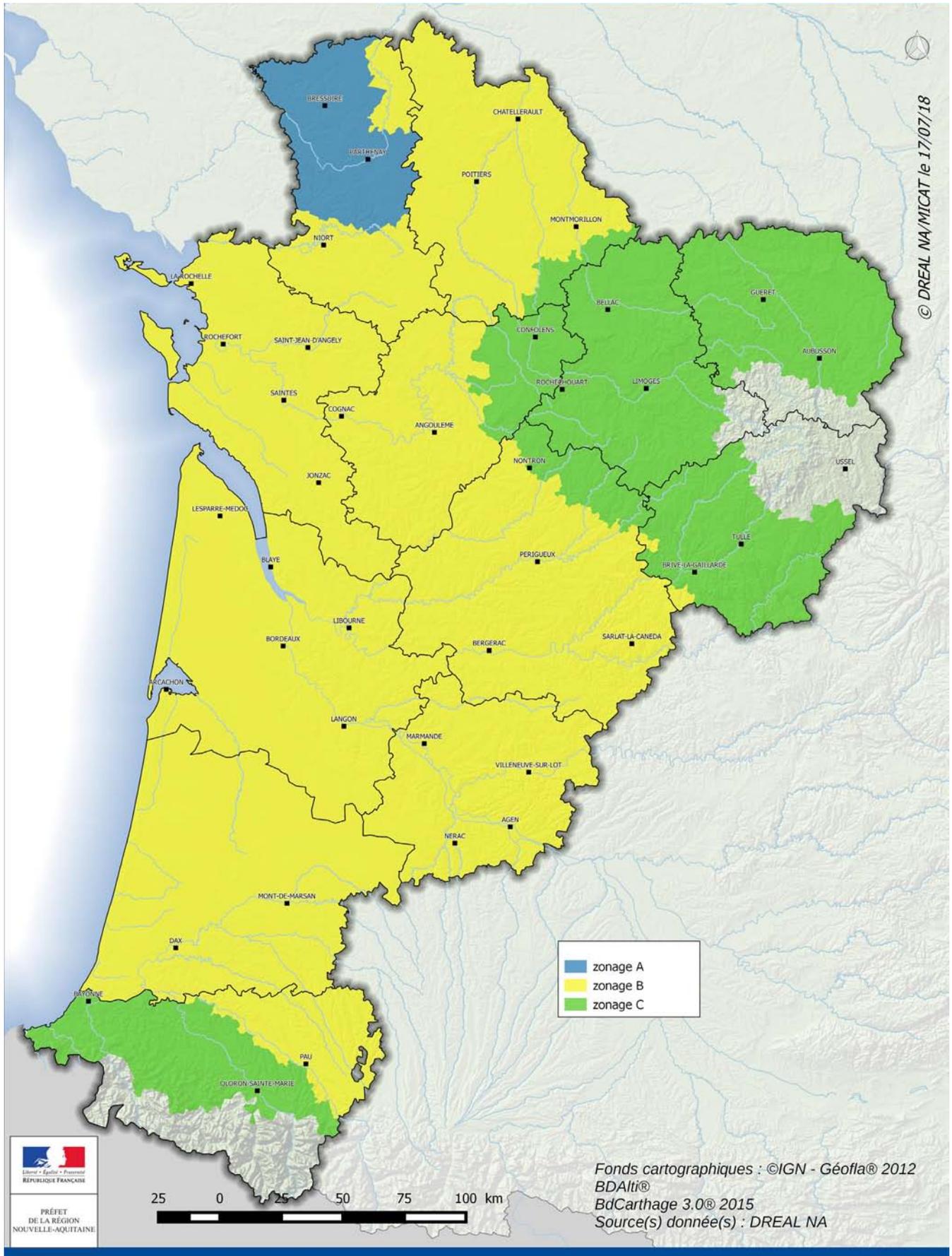
Pour les bovins, les ovins et les caprins, la capacité de stockage minimale requise (en mois) varie selon la localisation géographique du bâtiment d'élevage dans l'une des trois zones A, B, C de la région Nouvelle-Aquitaine.

Espèces animales	Type d'effluents d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Capacité de stockage minimale en mois		
			Zone A	Zone B	Zone C
Bovins lait (vaches laitière et troupeau de renouvellement), caprins et ovins lait	Fumier	≤ 3 mois	5,5	6	6
		> 3 mois	4	4	4
	Lisier	≤ 3 mois	6	6,5	6,5
		> 3 mois	4,5	4,5	4,5
Bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement), caprins et ovins autres que lait	Tout type (fumier, lisier)	≤ 7 mois	5	5	5,5
		> 7 mois	4	4	4
Bovins à l'engraissement	Fumier	≤ 3 mois	5,5	6	6
		de 3 mois à 7 mois	5	5	5,5
		> 7 mois	4	4	4
	Lisier	≤ 3 mois	6	6,5	6,5
de 3 mois à 7 mois		5	5	5,5	
> 7 mois		4	4	4	
Porcs	Fumier		7	7	7
	Lisier		7,5	7,5	7,5
Volailles	Tout type (fumier, fientes ou lisier)		7	7	7
Autres espèces			6	5 (Dép. 24, 33, 40, 47 et 64)	5 (Dép. 24, 33, 40, 47 et 64)
				6 (Dép. 16, 17, 19, 23, 79, 86 et 87)	6 (Dép. 16, 17, 19, 23, 79, 86 et 87)

Ci après la carte des délimitations des zones A, B et C.

Pour plus de détails, consultez les sites internet de la DREAL et de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine ou renseignez-vous auprès de votre Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) DDT(M)

### Zones des capacités de stockage des effluents d'élevage



## Stockage au champ

La conversion des capacités de stockage minimales requises exprimées en mois de production d'effluents d'élevage en volume ou en surface de stockage est réalisée à l'aide de l'outil Pré-Dexel (téléchargeable depuis la page : <http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html>) ou du DeXeL. Les volumes et surfaces obtenus après conversion sont appelés «capacités forfaitaires».

Les éléments de justification des dimensionnements en résultant doivent être tenus à disposition de l'administration.

Un éleveur peut présenter un calcul individuel des capacités de stockage (DEXEL) pour justifier de capacités de stockage inférieures à celles du tableau.

Les capacités de stockage calculées doivent être suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques.

Toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation doivent être disponibles.

### ATTENTION :

Sous certaines conditions, les éleveurs situés dans les **nouvelles** zones vulnérables qui ne disposent pas de capacités de stockage suffisantes peuvent bénéficier d'un délai pour se mettre en conformité. **Se signaler à la DDT(M) pour les modalités précises.**

Pendant la durée du projet d'accroissement des capacités de stockage, ces éleveurs peuvent, à titre dérogatoire et transitoire, épandre leurs fertilisants azotés de type II sur culture implantée à l'automne entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre et épandre leurs fertilisants azotés de type I sur les îlots culturaux destinés aux cultures implantées au printemps entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 janvier.

Le stockage ou le compostage au champ est autorisé sous conditions en zone vulnérable pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ainsi que pour les fientes de volaille issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- stockage en tas sans production d'écoulement latéral de jus ;
  - en dehors des zones où l'épandage est interdit, des zones inondables, et des zones d'infiltration préférentielle (failles ou bétoires) ;
  - pour une durée de stockage inférieure à 9 mois ; avec 3 ans de délai avant un retour sur un même emplacement ;
  - indiquer dans le cahier d'enregistrement des pratiques : l'îlot cultural concerné, la date de dépôt du tas et la date de reprise ;
  - le tas ne doit pas être présent au champ du 15/11 au 15/01 (sauf dépôt sur prairie ou sur 10 cm de matériau absorbant de rapport C/N > 25 comme la paille ; ou en cas de couverture du tas).
- Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de durée inférieure à dix jours précédant les chantiers d'épandage :
- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle avec une culture de plus de 2 mois ou une CIPAN bien développée ou 10 cm de matériau absorbant de rapport C/N > 25 comme la paille; il doit être constitué en cordon, 2,5 mètres de hauteur maximum ;
  - pour les fumiers de volailles le tas doit être **conique** et ne pas dépasser **3 m de hauteur** et les tas doivent être couverts de façon à les protéger ;
  - pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir plus de 65% de MS (Matière Sèche), le tas doit être **couvert** par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.



### 3. Équilibre de la fertilisation azotée

**Sont concernés :** Tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

#### Principe de la mesure :

##### Calcul de la dose

La dose de fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Le **calcul de la dose prévisionnelle d'azote** à apporter est **obligatoire sur chaque îlot cultural en zone vulnérable**. La méthode de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser est fixée dans l'arrêté préfectoral régional relatif au référentiel.

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-groupe-regional-d-expertise-nitrates-gren-a1768.html>

Pour chaque culture ou prairie, l'une des trois méthodes de calcul suivantes s'applique :

- l'équation bilan (voir schéma ci-contre) ;
- le pivot (valeur centrale à partir de laquelle la dose est déterminée) ;
- le plafond (valeur maximale à ne pas dépasser).

Lorsqu'un **objectif de rendement** est utilisé dans le calcul de la dose prévisionnelle, il est calculé de la manière suivante :

- Si des données propres à l'exploitation sont disponibles, il s'agit de la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, si possible, pour des conditions comparables de sol, au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Exemple de calcul de l'objectif de rendement pour du blé tendre pour l'année N :

Année	N-5	N-4	N-3	N-2	N-1
Rendement (q/ha)	73	68	60	75	79



On ne prend pas en compte la valeur minimale (60) ni la valeur maximale (79)



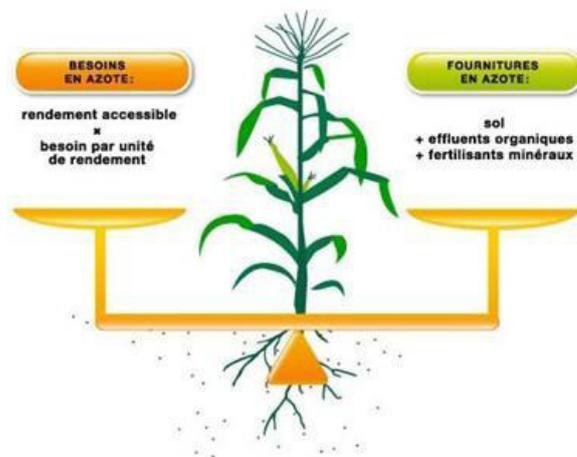
L'objectif de rendement est donc :  
 $(68+73+75)/3 = 72 \text{ q/ha}$

- S'il manque une référence pour une des 5 dernières années, il est possible de remonter à la 6<sup>ème</sup> année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes).

Dans tous les cas l'agriculteur devra être à même de justifier les valeurs de rendement utilisées et de présenter les documents correspondants.

Si les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes, les valeurs par défaut fixées dans l'arrêté référentiel sont utilisées.

#### Schéma du principe du bilan



L'exploitant peut recourir à un **outil de calcul de la dose prévisionnelle** en lieu et place du référentiel régional. Cet outil doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel développée par le COMIFER et les mesures ou analyses propres à l'exploitation éventuellement nécessaires à son fonctionnement doivent être tenues à disposition de l'administration.

**Attention :** les règles de calcul de l'objectif de rendement s'appliquent également en cas de recours à un outil de calcul.

Il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

**La dose réellement apportée doit être conforme à la dose prévisionnelle calculée.** Des apports supérieurs sont autorisés sous réserve d'être justifiés :

- par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation ;
- par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel (en particulier quand le rendement réalisé est supérieur au prévisionnel) ;
- ou par un accident cultural intervenu après le calcul de la dose prévisionnelle et détaillé dans le cahier d'enregistrement des pratiques.



Le détail du calcul n'est pas exigé pour les CIPAN, pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

### Cas particulier des légumineuses :

**La fertilisation azotée des légumineuses est interdite** sauf dans les cas suivants :

- l'apport de fertilisants azotés est autorisé sur luzerne et sur les prairies d'association graminées-légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation ;
- l'apport de fertilisants azotés de type II dans la semaine précédant le semis ou de fertilisants azotés de type III est toléré sur les cultures de haricot (vert et grain), de pois légume, de soja et de fève ; les situations d'exceptions et la dose maximale sont fixées par l'arrêté référentiel.

### Fractionnement des apports

Le fractionnement des apports d'**engrais minéraux** est obligatoire sur céréales à paille d'hiver, colza et maïs et le premier apport est plafonné selon les modalités suivantes :

	Céréales à paille d'hiver
Plafonnement pendant la phase tallage	50 kgN/ha avant le stade «épi 1 cm»
Au moins 2 apports obligatoires	si dose totale entre 110 et 160 kgN/ha
Au moins 3 apports obligatoires	si dose totale > 160 kgN/ha

	Colza
Plafonnement du 1 <sup>er</sup> apport	80 kgN/ha à la reprise de végétation
Au moins 2 apports obligatoires	si dose totale entre 80 et 170 kgN/ha
Au moins 3 apports obligatoires	si dose totale > 170 kgN/ha

	Maïs
Plafonnement du 1 <sup>er</sup> apport (pour un semis avant le 1 <sup>er</sup> mai)	50 kgN/ha avant le stade 2 feuilles
Au moins 2 apports obligatoires	si dose totale > 120 kgN/ha

La dose indiquée dans les tableaux correspond à la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux, exprimée en azote efficace.

### Réalisation d'une analyse de sol annuelle

Toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser, pour chaque campagne culturale, **une analyse de sol** sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable, que celle-ci reçoive des fertilisants azotés ou non.

L'analyse porte soit :

- sur le reliquat azoté en sortie d'hiver ;
- sur le taux de matière organique ;
- ou encore sur l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés.

Dans les zones d'actions renforcées (cf. Mesure ZAR), tout exploitant sélectionné parmi un panel a l'obligation de réaliser une analyse de reliquat post-récolte sur chacune des 3 cultures présentes en ZAR : blé, colza et maïs.

### Remarque :

L'obligation d'analyse de sol ne s'applique pas aux prairies de plus de 6 mois, aux landes et parcours, ni aux terres gelées.

Par exemple, une exploitation n'ayant que des prairies de plus de 6 mois en zone vulnérable n'est pas concernée par cette obligation.



## 4. Plan Prévisionnel de Fumure et Cahier d'Enregistrement des Pratiques

**Sont concernés :** tous les exploitants agricoles ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable, qu'ils reçoivent ou non des fertilisants azotés.

### Principe de la mesure :

Le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils sont établis pour chaque îlot cultural en zone vulnérable.

Le PPF est établi conjointement au calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter (mesure « équilibre de la fertilisation azotée »).

Il contient les principaux éléments nécessaires au calcul de la dose prévisionnelle et le résultat du calcul .

### Au minimum, il doit comporter :

- l'identification et la surface de l'îlot cultural ;
- la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- le type de sol ;
- la date d'ouverture du bilan (\*)(\*\*) ;
- lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (\*)(\*\*) ;
- l'objectif de production envisagé (\*) ;
- le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (\*) ;
- les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation ;
- lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote total ou de matière organique du sol mesuré (\*) ;
- quantité d'azote efficace et total à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan ;
- quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé.

(\*) Non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha

(\*\*) Non exigé lorsque, pour la culture pratiquée, l'arrêté préfectoral régional relatif au référentiel préconise le recours à une limite maximale d'apports azotés totaux ou à des règles de calcul de la dose azotée totale sur la base d'une dose pivot.

Le CEP doit être tenu à jour après chaque épandage de fertilisants (un délai de 30 jours entre le dernier épandage et son inscription est toléré).

### Au minimum, il doit comporter :

- ◆ Des informations sur l'îlot ;
  - l'identification et la surface de l'îlot cultural ;
  - le type de sol.
- ◆ Des informations sur l'interculture précédant la culture principale ;
  - les modalités de gestion des résidus de culture ;
  - les modalités de gestion des repousses et date de destruction ;
  - les modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobee :
    - espèce ;
    - dates d'implantation et de destruction ;
    - apports de fertilisants azotés réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote totale).
- ◆ Des informations sur la culture principale ;
  - la culture pratiquée et la date d'implantation ;
  - le rendement réalisé ;
  - pour chaque apport d'azote réalisé ;
    - la date d'épandage ;
    - la superficie concernée ;
    - la nature du fertilisant azoté ;
    - la teneur en azote de l'apport ;
    - la quantité d'azote totale de l'apport.
  - la date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.
- ◆ Des informations sur les effluents d'élevage stockés ou compostés au champ ;
  - la date de dépôt des effluents ;
  - la date de reprise pour épandage.

Il contient également :

- des éléments de description du cheptel et les bordereaux d'échange ou de transfert des effluents d'élevage (pour plus de détails, voir le programme d'actions national - IV de l'annexe I);
- des éléments de descriptions d'éventuels accidents culturaux;
- le bilan azoté post-récolte si besoin ;
- les modalités de destruction de la CIPAN.

**Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés durant au moins cinq campagnes.**

## 5. Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement par l'exploitation (plafond 170 kg N/ha)

**Sont concernés :** tous les exploitants agricoles utilisant des effluents d'élevage ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable.

**Principe de la mesure :** La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile doit être inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Pour rappel, la gestion de l'azote des effluents d'élevage doit aussi respecter l'équilibre de la fertilisation azotée sur chaque îlot cultural.

### Méthode de calcul

effectif X production d'azote

épandable par animal

**PRODUCTION**

d'azote des animaux

Quantité d'azote issue des effluents d'élevage cédées (répandues chez des tiers ou transférées)

+

Quantité d'azote issue des effluents d'élevage provenant de tiers

Quantité d'azote issue des effluents d'élevage abattu par traitement

-

**EXPORTATIONS**

**IMPORTATIONS**

**TRAITEMENT**

**SAU de l'exploitation**

< 170 kg N/ha

### Quantité d'azote épandable produite par les animaux de l'exploitation

Elle s'obtient en multipliant les effectifs (tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte) par les normes réglementaires de production d'azote par animal. Ces normes sont fixées dans l'annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Pour les vaches laitières, la norme de production d'azote par animal dépend de la référence laitière du troupeau et du temps passé à l'extérieur des bâtiments, notamment à la pâture.

Le temps passé à l'extérieur des bâtiments est la somme :

- du nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors en continu (jours et nuits). Le temps de traite n'est pas décompté ;
- du temps cumulé (exprimé en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiment et une autre dehors. Le temps de traite est alors décompté.

Les éléments de description du cheptel permettant de calculer les effectifs moyens présents ainsi que la production laitière moyenne annuelle du troupeau et son temps de présence à l'extérieur des bâtiments doivent être renseignés dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Un éleveur de porc peut estimer la production d'azote des porcins de son exploitation par un bilan réel simplifié réalisé à l'aide de l'un des outils de calcul cité dans la brochure du Réseau Mixte Technologique « élevages et environnement » relative aux rejets d'azote des porcs la plus récente. Dans ce cas, l'éleveur tient à disposition de l'administration :

- les états de sortie de l'outil de calcul du bilan réel simplifié ;
- tout document justifiant la pertinence des données saisies dans l'outil de calcul (gestion technico-économique ou pièces comptables et bordereaux d'enlèvement des animaux, factures d'aliments...).

### Quantités d'azote issues d'effluents d'élevage cédées ou importées

Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou transférées sont retranchées. Les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers sont ajoutées. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont pris en compte, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Les quantités épandues chez les tiers, transférées ou provenant des tiers figurent sur les bordereaux d'échanges/ de transfert d'effluents qui doivent être tenus à disposition de l'administration ; ces bordereaux ne sont pris en compte dans le calcul que s'ils sont co-signés par le donneur et le receveur de l'effluent.

### Quantités d'azote issues d'effluents d'élevage abattues par traitement

Les quantités d'azote abattues par traitement sont calculées à partir des documents de suivi de l'installation de traitement qui sont tenus à disposition de l'administration.

## 6. Conditions particulières d'épandage

**Sont concernés :** tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

**Principe de la mesure :** tout épandage de fertilisants azotés en zone vulnérable doit respecter :

### Distances d'épandage par rapport aux cours d'eau

Les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau dépendent du type de fertilisant, de la pente des parcelles et de la présence ou non, en bordure de cours d'eau, d'une **bande végétalisée c'est à dire pérenne (enherbée ou boisée) non fertilisée**. A noter que tout apport de fertilisant est interdit sur les bandes végétalisées le long des cours d'eau « BCAE » (cf. mesure 8)

#### Fertilisant de Type I et II

Présence ou non, en bordure de cours d'eau, d'une bande végétalisée	Pas ou peu de pente Distance à respecter	Pentes de plus de 10 % (fertilisants liquides) ou 15 % (fertilisants solides) Distance à respecter
Absence de bande végétalisée d'au moins 5 m de large	35 m des berges	100 m des berges
Présence d'une bande végétalisée d'au moins 5 m de large	35 m des berges	35 m des berges
Présence d'une bande végétalisée d'au moins 10 m de large	10 m des berges	10 m des berges

#### Fertilisant de Type III

Présence ou non, en bordure de cours d'eau, d'une bande végétalisée	Pas ou peu de pente Distance à respecter	Pentes de plus de 10 % (fertilisants liquides) ou 15 % (fertilisants solides) Distance à respecter
Absence de bande végétalisée d'au moins 5 m de large	2 m des berges	100 m des berges
Présence d'une bande végétalisée d'au moins 5 m de large	5 m des berges*	5 m des berges*

\* 10 m si le PAR impose des bandes enherbées ou boisées non fertilisées plus larges (renforcement de la mesure 8 du PAN et renforcement dans les ZAR)

### Conditions d'épandage par rapport aux sols détremvés, inondés, enneigés ou gelés

Types de fertilisant	Sols détremvés et inondés	Sols enneigés	Sols gelés**
Fumier compact non susceptible d'écoulement, compost d'effluent d'élevage, produit organique solide dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols	interdit	interdit	Autorisé
Autres type I	interdit	interdit	interdit
Type II	interdit	interdit	interdit
Type III	interdit	interdit	interdit

\*\* Un sol qui gèle et dégèle en cours de journée est soumis à ces règles.

## 7. Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

**Sont concernés :** tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

**Principe de la mesure :** Les fuites de nitrates (forme minérale soluble de l'azote) par lessivage des sols sont élevées pendant les périodes pluvieuses à l'automne et au printemps. Or la couverture végétale des sols à la fin de l'été et à l'automne contribue significativement à leur réduction en immobilisant temporairement l'azote sous forme organique, en particulier au moyen de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) autrement appelées « engrais vert ».

**Ainsi, la couverture des sols est rendue obligatoire :**

- pendant les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. La couverture peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement qui doivent alors être maintenues au minimum un mois ;
- pendant les intercultures longues. Interculture longue : période comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée après le début de l'hiver.

### Cas général : modalités d'application pendant les intercultures longues

Interculture longue comprise ...	La couverture des sols est obligatoire et obtenue par :
... entre une culture principale récoltée en été ou en automne (dont maïs ensilage et sorgho ensilage) et une culture semée à partir du début de l'hiver	<ul style="list-style-type: none"><li>• Culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou culture dérobée ou couvert végétal en interculture ;</li><li>• Repousses de colza denses et homogènes spatialement ;</li><li>• Repousses de céréales denses et homogènes spatialement (autorisées dans la limite de 20% des surfaces en inter-culture longue à l'échelle de l'exploitation).</li></ul>
... entre un maïs grain, un sorgho grain ou un tournesol et une culture semée à partir du début de l'hiver	<ul style="list-style-type: none"><li>• Culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou culture dérobée ou couvert végétal en interculture ;</li><li>• Cannes de maïs grain, sorgho grain ou tournesol finement broyées et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte.</li></ul>

### Précisions :

- Derrière **un maïs ensilage** et **un sorgho ensilage**, la couverture des sols est obtenue par l'implantation d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture.
- En raison de la présence d'oiseaux migrateurs, sur l'ensemble de la zone vulnérable de Nouvelle-Aquitaine, l'enfouissement des cannes de maïs à grain après broyage doit être **superficiel**.
- **La destruction chimique des CIPAN et repousses est interdite**, sauf sur les îlots en Techniques Culturelles Simplifiées (TCS - dans le cadre du programme d'actions « nitrates », un îlot cultural sera considéré comme étant mené en TCS s'il n'a pas été labouré au cours des 3 dernières années), et sur ceux destinés à des légumes, des cultures maraîchères ou des cultures porte-graines. La destruction chimique est également autorisée sur les îlots totalement infestés par des adventices vivaces, sous réserve d'une déclaration à l'administration pour maîtriser les adventices de bord de champ.
- **Une bande non semée en CIPAN** est tolérée en bordure de parcelle si ces bandes sont localisées et de largeur restreinte (largeur d'un vibroculteur).
- De même, des bandes intercalaires localisées et de largeur restreinte sont tolérées dans la parcelle pour favoriser la diversité des milieux pour la faune.

- Pour éviter la montée en graine du couvert, **un broyage ou roulage** du couvert avant la date limite de destruction est possible, et dès la floraison du couvert.
- Un déchaumage léger après la récolte de colza ou céréales est possible si les repousses sont maintenues par la suite.
- **Dans les parcelles infestées et si un plan départemental de lutte contre une espèce invasive le prévoit**, contre l'ambrosie notamment, des dispositions spécifiques ou dérogatoires à la destruction ou la mise en place de couverts végétaux sont possibles. La destruction chimique est en général le dernier recours de ces plans ; l'arrachage, la tonte, la fauche, le déchaumage et les autres pratiques mécaniques sont privilégiées.

### **Dates d'implantation et de destruction des couverts, durée de maintien**

- Les CIPAN, les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture doivent être **implantés avant le 30 septembre** ;
  - Pour les îlots sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est comprise entre le 15 septembre et le 15 octobre, la mise en place de CIPAN, de cultures dérobées ou de couverts végétaux en interculture pendant l'interculture longue est obligatoire dans les 15 jours suivant la récolte ;  
Derrière maïs grain, sorgho grain et tournesol, la mise en place de CIPAN, de cultures dérobées ou de couverts végétaux en interculture est également possible, avec une implantation avant le 1<sup>er</sup> décembre.
  - Les CIPAN, les cultures dérobées, les couverts végétaux en interculture et les repousses de céréales ou de colza **ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre** ;  
En cas de couverture des sols par des légumineuses pures, la destruction ne peut pas intervenir avant le 1<sup>er</sup> février ou 1 mois avant l'implantation de la culture suivante si celle-ci est implantée au cours de l'hiver ;  
Les cultures dérobées peuvent être récoltées avant la date de destruction.
  - La durée minimale **de maintien** du couvert est de **2,5 mois** à compter de la date de semis.



**Adaptations des modalités de couverture du sol :**  
**les justificatifs doivent être consignés dans le cahier d'enregistrement**

Derrière maïs grain, sorgho grain ou tournesol	Derrière les autres cultures (dont ensilages de maïs et de sorgho)
<p><b>La couverture des sols peut être obtenue :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans broyage des cannes ni enfouissement des résidus sur les parcelles culturales des départements 40 et 64 concernées par des <b>inondations d'occurrence annuelle</b> par crue de cours d'eau et par un aléa d'érosion des sols très fort. Les sols de nature simplement hydromorphes ne sont pas concernés.</li> <li>• Par un broyage fin des cannes de maïs grain sans enfouissement des résidus sur les parcelles culturales utilisées temporairement comme <b>parcours de volailles ou de palmipèdes</b>.</li> <li>• Par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus sur les îlots culturaux présentant des <b>sols battants et très battants</b> (risque de battance de Rémy-Marin-Laflèche R &gt; 1,8 ou indice de battance de Baize IB &gt; 8). L'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative comportant le risque de battance de Rémy-Marin-Laflèche ou l'indice de battance de Baize pour chaque îlot concerné.</li> </ul>	<p><b>La couverture des sols n'est pas obligatoire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 15 octobre.</li> <li>• Sur les îlots culturaux des départements 24, 33 40 47 et 64 qui nécessitent un travail du sol avant le 1<sup>er</sup> novembre en raison de sols <b>argileux</b>, (taux d'argile ≥ 30%) ou à <b>comportement argileux</b> (18% ≤ taux d'argile &lt; 30% et taux de sables totaux ≤ 15%). L'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative. Exception pour un précédent céréales à paille: les repousses de céréales sont obligatoires et autorisées dans ces situations particulières sur 100% de la surface. Elles pourront être détruites à partir du 15 octobre</li> <li>• Sur les îlots culturaux des départements 16, 17, 79 et 86, qui nécessitent un travail du sol avant le 15 novembre en raison de sols <b>très argileux</b> : - îlots situés dans le zonage des MAEC localisées dans les marais charentais et poitevin ; - ou sols dont taux d'argile &gt; 37 % (l'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative pour chaque îlot concerné).</li> <li>• Sur les îlots culturaux destinés aux <b>cultures porte-graines</b> (hors maïs semence) nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre. Exception pour un précédent céréales à paille : les repousses de céréales sont obligatoires et autorisées dans ces situations particulières sur 100% de la surface. Elles pourront être détruites à partir du 1<sup>er</sup> octobre.</li> <li>• Sur les îlots culturaux destinés aux <b>cultures de melons</b> nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre. Exception pour un précédent céréales à paille : les repousses de céréales sont obligatoires et autorisées dans ces situations particulières sur 100% de la surface. Elles pourront être détruites à partir du 1<sup>er</sup> octobre.</li> <li>• Sur les îlots culturaux destinés aux <b>cultures d'échalions</b> nécessitant un enfouissement des pierres durant l'été. Exception pour un précédent céréales à paille : les repousses de céréales sont obligatoires et autorisées dans ces situations particulières sur 100% des surfaces. Elles pourront être détruites lors de l'enfouissement des pierres.</li> <li>• Sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de <b>boues de papeteries</b> ayant un rapport C/N&gt;30 est réalisé, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production.</li> </ul>

#### **Destruction anticipée du couvert :**

- Sur les îlots culturaux des départements 16, 17, 79 et 86, qui nécessitent un travail du sol avant le 15 novembre en raison de sols dont le **taux d'argile est compris entre 25 et 37%**, la destruction du couvert est possible à partir du 15 octobre (l'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative pour chaque îlot concerné)

#### **Autorisation de repousses de céréales :**

- Adaptation au titre du plan national d'actions en faveur de l'**outarde canepetière** :
  - Hors des zones d'actions renforcées (cf. Mesure ZAR) les repousses de céréales sont autorisées sur 100% des surfaces en interculture longue situées dans les zones de protections de l'outarde canepetière.
  - Dans les ZAR : les repousses de céréales sont autorisées sur 50% des surfaces en interculture longues situées dans les zones de protection de l'outarde canepetière.

**Dans les 12 cas d'exception à l'obligation de couverture des sols ci-dessus, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte (différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés)) et l'inscrit dans le cahier d'enregistrement des pratiques.**

### **Informations sur l'Outarde canepetière**

#### **➤ Quels sont les besoins alimentaires de l'outarde avant de partir en migration ?**

Le régime alimentaire de l'outarde adulte est mixte. Il se compose essentiellement d'insectes (orthoptères, coléoptères ...) et de végétaux. Les plantes les plus recherchées sont les légumineuses sauvages ou cultivées (luzerne), les crucifères sauvages ou cultivées (colza) et les composées.

Pendant leurs premières semaines de vie, les poussins se nourrissent exclusivement d'insectes puis de façon progressive, le régime alimentaire devient mixte, semblable à celui des parents.

Le maintien de repousses de céréales et de colza est favorable à l'alimentation des outardes en rassemblement automnal.

#### **➤ Recommandations :**

- Après la moisson, privilégier l'absence de travail du sol ou un déchaumage très superficiel, 2 cm maximum, afin de favoriser les repousses de céréales et de colza.
- Les repousses de colza sont très appréciées des outardes, il est préférable de les laisser en place le plus tard possible, idéalement jusqu'à mi-octobre, départ en migration des outardes.
- De manière générale, laisser les repousses de céréales et de colza ou les CIPAN en place le plus tard possible permet l'alimentation des oiseaux de plaine avant leur départ en migration et des oiseaux en provenance d'Europe du Nord et de Sibérie (notamment les passereaux) lors des haltes migratoires.

Ces haltes sont nécessaires aux oiseaux pour leur permettre de trouver de la nourriture afin de poursuivre leur migration vers les sites méditerranéens ou africains. En outre, les couverts contribuent à la survie des oiseaux qui hivernent, et aux autres animaux qui utilisent ces sites tout au long de l'hiver.



©BERNARD LIEGEOIS-LPO

## 8. Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de dix hectares

**Sont concernés :** tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable qui sont traversés ou contigus à un cours d'eau ou à un plan d'eau concerné.

### Principe de la mesure :

Les plans d'eau de plus de dix hectares et les cours d'eau « BCAE » (Bonnes Conditions Agro-Environnementales) doivent être bordés d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de **5 mètres**.

Cette bande végétalisée ne reçoit ni fertilisants azotés ni produits phytosanitaires. Les modalités d'entretien sont celles définies au titre des BCAE.

### La largeur des bandes végétalisées est étendue à 10 mètres :

- le long de la Charente entre le barrage de Saint-Savinien et la confluence avec le Né ainsi que le long du canal de l'UNIMA (entre la prise d'eau de Saint-Savinien et l'usine Lucien Grand à Saint-Hippolyte) ;
- le long des plans d'eau de plus de 10 ha et des cours d'eau définis au titre des BCAE situés dans les bassins des captages d'eau potable de la Touche Poupard, du Cébron, de la Boutonne en Deux-Sèvres ainsi que de la Davidie et de Font Longue en Charente ;
- le long des cours d'eau définis au titre des BCAE dans le bassin du Clain à l'amont de la prise d'eau de Saint-Benoît et dans le bassin de la Vienne en zone vulnérable ;
- dans les zones d'actions renforcées (cf. Mesure ZAR).

Exception : dans ces zones, pour les cultures maraîchères, la bande végétalisée pourra rester d'au moins 5 mètres.

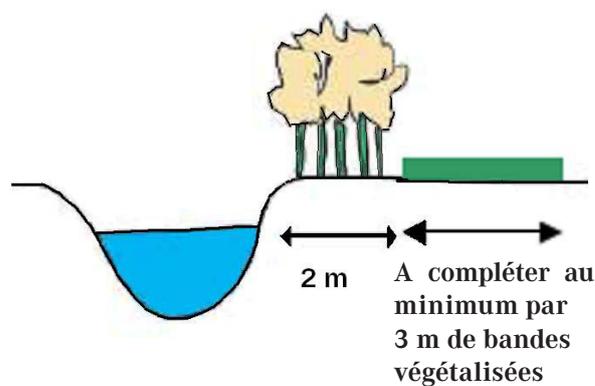
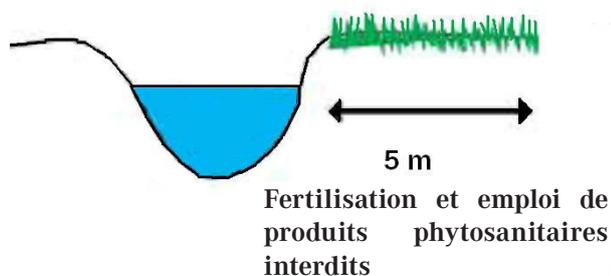
### Définition des cours d'eau BCAE

Les cours d'eau concernés sont listés dans l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

La mise à jour est disponible sur :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r1132.html>

Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés représentés en trait bleu plein ou pointillé sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.



## 9. Mesure spécifique Nouvelle-Aquitaine - Maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles, palmipèdes et porcs élevés en plein air

**Sont concernés :** tous les élevages de volailles, palmipèdes et porcs de plein air situés en zone vulnérable.

**Principe de la mesure :** aménager les parcours et les modes d'élevage afin de limiter les pollutions.

### Les élevages avec parcours en plein air doivent respecter les productions maximales d'animaux suivantes

#### *Dans le cas des canards :*

Le nombre de canards mulards prêts à gaver ne doit pas dépasser :

- 4 022 têtes par an et par hectare, dans le cas d'alimentation en extérieur ;
- 5 833 têtes par an et par hectare, dans le cas d'alimentation en intérieur ;

#### *Dans le cas des porcs :*

- pour les reproducteurs, la densité ne doit pas dépasser 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés ;
- pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produit par an et par hectare ne doit pas dépasser 90.

### Implantation des parcours par rapport aux puits, forages, sources et cours d'eau

- au moins 10 m pour les élevages de volailles hors palmipèdes où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;
- au moins 20 m pour les élevages de palmipèdes ;
- au moins 35 m pour les élevages de porcs et de volailles où la densité est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré.

Les parcours doivent être implantés à une distance minimale par rapport aux lieux de baignade déclarés et aux plages d'au moins 200 m pour les élevages de porcs, de volailles et de palmipèdes.

Les parcours doivent être implantés à une distance minimale d'au moins 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, pour les élevages de porcs, de volailles et de palmipèdes.

### Pente des parcours

Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % : un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes est mis en place, sauf si la qualité et l'étendue du terrain en aval est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque le parcours est à faible pente et est en amont d'un cours d'eau non BCAE, les eaux de ruissellement ne doivent pas être en connexion directe avec le réseau hydrographique superficiel. Si nécessaire des dispositifs de type talus, bandes enherbées ou boisées d'au moins 5 m sont mis en place.

### Rotation des parcelles

A réaliser en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. A minima, un même parcours ne devra pas être occupé plus de 6 mois en continu par des palmipèdes, 24 mois en continu pour les porcs.

Il est important d'aménager les parcours pour que les animaux fréquentent sur toute leur surface.

Les parcours des volailles et palmipèdes sont herbeux, sur chaumes, arborés ou cultivés.

Les parcours de palmipèdes et de porcs doivent être maintenus au meilleur état possible et remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée s'ils ne sont pas gérés en agroforesterie ou densément boisés.

### Emplacement des aires d'abreuvement et d'alimentation extérieures

Aménagées et déplacées aussi souvent que nécessaire afin de favoriser la fréquentation de toute la surface de la parcelle et d'éviter la formation de bourbiers, elles sont positionnées à plus de 35 m des cours d'eau et, lorsque la configuration du site d'élevage le permet, le plus loin possible des cours d'eau.

L'exploitant doit consigner dans le cahier d'enregistrement des pratiques les données suivantes :

- nature des animaux et effectif présent sur chaque parcelle,
- dates d'utilisation du parcours (date d'entrée, date de sortie)

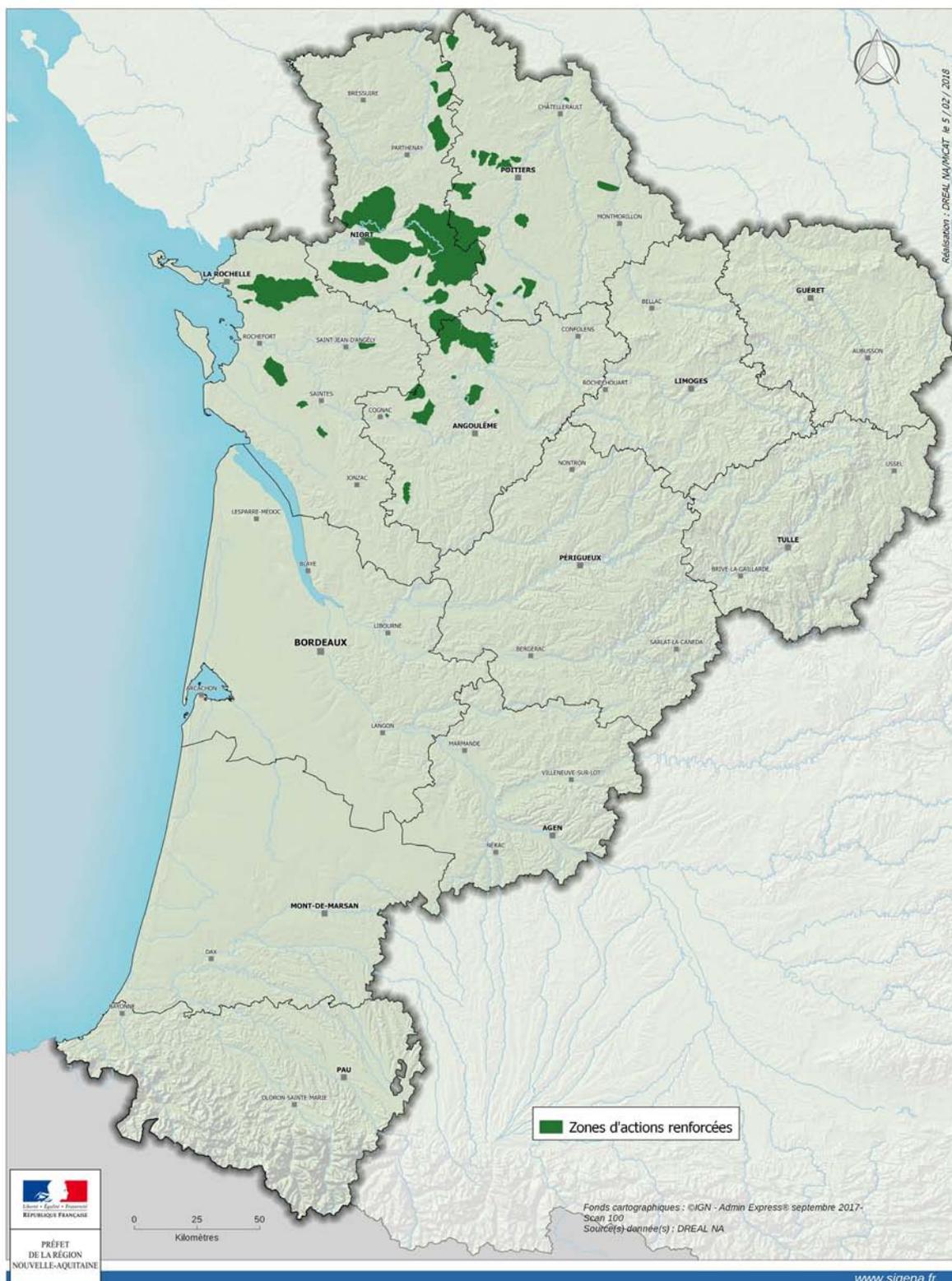


## 10. Mesures renforcées dans les Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

**Sont concernés :** tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural situé en ZAR.

Les ZAR correspondent aux aires d'alimentation des captages qui présentent une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l et qui fournissent plus de 10 m<sup>3</sup>/jour ou qui desservent plus de 50 personnes.

### Zones d'actions renforcées



**Principe de la mesure :** les mesures suivantes sont renforcées dans les ZAR

### **Mesure 1 - Périodes d'interdiction d'épandage**

**L'épandage de fertilisants de types I, II ou III est interdit sur les CIPAN et couverts végétaux en interculture non exportés.**

L'épandage de fertilisants de types I, II et III est possible sur les cultures dérobées et autres couverts végétaux en interculture exportés dans les limites suivantes :

- Dose prévisionnelle calculée si elle est inférieure à 70 kg d'azote efficace par ha ;
- Sinon plafonnement de la somme totale d'azote efficace issue d'apports organiques et minéraux à 70 kg d'azote efficace par ha.

L'épandage de fertilisants de type III est interdit sur les cultures dérobées avant le 1<sup>er</sup> février.

### **Mesure 3 - Équilibre de la fertilisation azotée**

Chaque année, un panel d'exploitants ayant une ou plusieurs parcelles situées en ZAR est sélectionné de façon aléatoire par la DRAAF. La DRAAF prévient les exploitants sélectionnés par courrier.

**Tout exploitant sélectionné a l'obligation de réaliser une analyse de reliquat post-récolte sur chacune des trois cultures suivantes présentes en ZAR : blé, colza et maïs.**

Les résultats d'analyses doivent être envoyés à la DRAAF accompagnés de la fiche de transmission dûment complétée, avant le 31 décembre. La DRAAF exploite les résultats afin de constituer un référentiel régional et d'assurer un suivi des reliquats.

Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'agriculture ou accrédité COFRAC. Pour assurer la fiabilité des résultats d'analyse, le prélèvement de terre doit être réalisé dans les 15 jours qui suivent la récolte.

Un protocole de prélèvement et un modèle de fiche de transmission des résultats sont disponibles sur le site Internet : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r1132.html>

### **Mesure 7 - Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses**

La date limite d'implantation d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture est fixée **au 15 septembre.**

**La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par des repousses de céréales.**

Elle est donc obtenue soit par l'implantation d'une CIPAN, d'une culture dérobée, ou d'un couvert végétal en interculture soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, soit, derrière maïs grain, tournesol et sorgho grain, par un broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture.

Dans les zones de protection de l'outarde canepetière incluses dans les ZAR, les repousses de céréales sont autorisées jusqu'à 50 % des surfaces en interculture longue situées dans les ZAR.

### **Mesure 8 - Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de 10 ha**

**La largeur minimale de la bande enherbée ou boisée est portée à 10 mètres.**

Cette mesure est obligatoire sur les plans d'eau de plus de 10 ha et sur les cours d'eau définis au titre des BCAE dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Exception : pour les cultures maraîchères, la bande enherbée ou boisée pourra rester d'au moins 5 m.

### **Gestion adaptée des terres**

**Le retournement des prairies en bordure de cours d'eau est interdit sur une bande d'au moins 10 mètres (sauf dans le cas du renouvellement d'une bande enherbée).** Cette bande végétalisée ne doit pas être fertilisée.

Le retournement des prairies pour les semis de printemps ne doit pas être effectué à l'automne, il doit être effectué **au plus tôt le 1<sup>er</sup> février.**

## Contacts :

DDT de Charente :	43, rue Charles Duroselle , 16 000 Angoulême	courriel : ddt@charente.gouv.fr
Pour les informations réglementaires :	Service Eau Environnement Risques	05 17 17 38 79
Pour les informations sur les aides financières aux investissements PCAE :	Service Économie Agricole et Rurale	05 17 17 38 97
DDTM de Charente-Maritime :	89, avenue des Cordeliers, CS 80000, 17 018 La Rochelle	
Pour les informations réglementaires :	Service Eau Biodiversité et Développement Durable	05 16 49 62 36
Pour les informations sur les aides financières aux investissements PCAE :	Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires	05 16 49 62 25
DDT de Corrèze :	Cité Administrative Jean Montalat, Place Martial Brigouleix, BP 314 , 19 011 Tulle Cedex	
Pour les informations réglementaires :	Service Environnement, Police de l'eau et risques	05.55.21.80.78
Pour les informations sur les aides financières aux investissements :	Service Économie Agricole et Forestière	05.55.21.81.45
DDT de Creuse :	Cité Administrative, BP 147, 23 003 Guéret Cedex	
Pour les informations réglementaires :	Mission agri environnement	05.55.61.20.39
Pour les informations sur les aides financières aux investissements :	Service Économie Agricole -Bureau modernisation	05.55.61.20.53
DDT de Dordogne :	Cité administrative, Rue du 26 <sup>ème</sup> RI, 24 024 Périgueux Cedex	
Pour les informations réglementaires :	Service Eau, Environnement et Risques	05 53 45 57 48
Pour les informations sur les aides financières aux investissements :	Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêt	05 53 45 57 42
DDTM de Gironde :	Cité administrative, 2 rue Jules Ferry, BP 90, 33 090 Bordeaux Cedex	
Pour les informations réglementaires :	Service Eau et Nature	05 56 24 86 56
Pour les informations sur les aides financières aux investissements :	Service Agriculture, Forêt et Développement Rural	05 56 24 85 52
		courriel : ddtm-sner@gironde.gouv.fr courriel : ddtm-safdr@gironde.gouv.fr
DDTM des Landes :	51, boulevard Saint-Médard, BP 369, 40 012 Mont-de-Marsan Cedex	
Pour les informations réglementaires :	Service de Police de l'Eau	05 58 51 30 42
Pour les informations sur les aides financières aux investissements :	Service Économie Agricole	05 58 51 31 32
DDT du Lot-et-Garonne :	1722, avenue de Colmar, 47 916 Agen Cedex 9	
Pour les informations réglementaires :	Service Environnement	05 53 69 34 40 et 05 53 69 34 36
Pour les informations sur les aides financières aux investissements :	Service Économie Agricole	05 53 69 34 86
DDTM des Pyrénées-Atlantiques :	Cité administrative, CS 57577, Boulevard Tourasse, 64 032 Pau Cedex	
Pour les informations réglementaires :	Service Gestion et Police de l'Eau	05 59 80 87 48
Pour les informations sur les aides financières aux investissements :	Service Productions et Économie Agricoles	05 59 52 59 95
		courriel : ddtm-sgpe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr courriel : ddtm-pea@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
DDT des Deux Sèvres :	39, Avenue de Paris, BP 526, 79 022 Niort Cedex 9	
Pour les informations réglementaires :	Service Eau et Environnement	05 49 06 89 38
Pour les informations sur les aides financières aux investissements :	Service Agriculture et Territoires	05 49 06 88 88
		courriel : ddt-pazv@deux-sevres.gouv.fr courriel : ddt-sat@deux-sevres.gouv.fr
DDT de la Vienne :	20, rue de la Providence, BP 80523, 86 020 Poitiers Cedex	
Pour les informations réglementaires :	Service Eau et Biodiversité	05 49 03 13 63
Pour les informations sur les aides financières aux investissements :	Service Économie Agricole	05 49 03 13 75
		courriel : ddt-seb@vienne.gouv.fr
DDT de Haute-Vienne :	Immeuble Le Pastel, 22, rue des Pénitents Blancs, CS 43217, 87 032 Limoges Cedex 1	
Pour les informations réglementaires :	Service Eau, Environnement, Forêt et Risque	05 55 12 90 40
Pour les informations sur les aides financières aux investissements :	Service Économie Agricole, Unité structures, financement des exploitations et territoires	05 55 12 90 77
		courriel : ddt@haute-vienne.gouv.fr
DREAL Nouvelle-Aquitaine :	Siège Poitiers : 15, rue Arthur Ranc, CS 60539, 86 020 Poitiers Cedex	
Service Patrimoine Naturel :		spn.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
DRAAF Nouvelle-Aquitaine :	Siège Limoges : Immeuble Le Pastel, 22, rue des Pénitents Blancs, CS 13916 , 87 039 Limoges Cedex 1	
Service Régional de l'Économie Agricole et Agroalimentaire :		sreaa.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr



<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine  
Siège Poitiers : 15, rue Arthur Ranc - CS 60539  
86 020 Poitiers Cedex

Directrice régionale : Alice-Anne MÉDARD

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine  
Immeuble Le Pastel - 22, rue des Pénitents Blancs - CS 13916  
87 039 Limoges Cedex 1

Directeur régional : Philippe de GUENIN

SOUS-PREFECTURE DE PARTHENAY

PARTHENAY le 10 Mars 2000

aires Communales et  
veloppement Local  
AB/227/2000  
Madame BAUDOIN

Monsieur,

Vous m'avez adressé un dossier relatif à *un élevage bovin* que vous exploitez au lieu-dit "La Brechollière" à LA BOISSIERE EN GATINE.

Cet établissement bénéficie du récépissé de déclaration n° 1 323/93 modifié du 20 Septembre 1993 pour *75 vaches laitières et (ou) mixtes*.

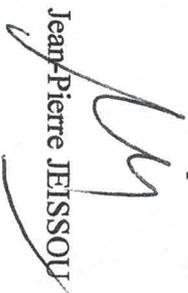
Vous m'informez de la construction d'un abri pour le matériel et l'agrandissement de l'aire paillée et de l'aire d'exercice afin d'améliorer le logement des animaux.

Ces aménagements ne sont pas liés à une augmentation de l'effectif et constituent une amélioration des conditions d'exploitation.

En conséquence, je prends acte de ces modifications, conformément à l'article 31 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Sous-Préfet par intérim,



Jean-Pierre JEISSOU

G.A.E.C. La Brechollière  
La Brechollière  
79310 LA BOISSIERE EN GATINE

S O U S - P R E F E C T U R E D E P A R T H E N A Y

PARTHENAY le 22 décembre 1997

II - 496/97  
MAB/  
Madame BAUDOIN

Monsieur,

Vous m'avez adressé un dossier relatif à un élevage bovin que vous exploitez au lieu-dit "La Brecholière à LA BOISSIERE EN GATINE.

Cet établissement bénéficie d'un récépissé de déclaration n° 1 323/93 du 20 Septembre 1993 pour 75 vaches laitières et (ou) mixtes.

Votre projet qui consiste à la construction d'une stabulation pour loger une partie du troupeau des 30 bovins à l'engrais est de nature à améliorer les conditions d'exploitation; il n'est pas lié à une augmentation d'effectif et ne constitue pas un changement notable par rapport au dossier initial.

En conséquence, je prends acte de ces modifications conformément à l'article 31 du décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Sous-Prefet

Antoine PRAX

G.A.E.C. La Brecholière  
La Brecholière  
79310 LA BOISSIERE EN GATINE

S O U S - P R E F E C T U R E D E P A R T H E N A Y

PARTHENAY le 14 février 1997

II -65/97  
MAB/  
Madame BAUDOIN

Monsieur,

Par courrier en date du 11 Février dernier, la Direction Départementale des Services Vétérinaires m'a fait parvenir un dossier DEXEL (Diagnostic Environnement de l'Exploitation d'Elevage) relatif à l'élevage bovin que vous exploitez au lieu-dit "La Brecholière" à LA BOISSIERE EN GATINE.

Cet établissement a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n°1 323/93 du 20 Septembre 1993 pour 60 vaches laitières et (ou) mixtes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'augmentation de l'effectif (passage à 75 animaux) ne modifie pas de façon notable les éléments du dossier initial.

En conséquence, je prends acte de ces modifications conformément à l'article 31 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Sous-Préfet  
**Pour le Sous-Préfet  
ET PAR DÉLÉGATION :**  
*Le Secrétaire en Chef.*

  
Gustave JARRY

GAECC La Brecholière  
79310 LA BOISSIERE EN GATINE

=====



**SERVICES VETERINAIRES**  
**10 Avenue de la Venise Verte**  
**79022 NIORT CEDEX**  
**Téléphone : 49.79.37.44**  
**Télécopie : 49.79.05.85**

\*\*\*\*

*Inspection des Installations  
Classées pour la Protection  
de l'Environnement*

=====

sier suivi par : M. SORIN

te : 363

; Ref : BS/JD N° 1050/93

re lettre du : 17 mai 1993

jet : Avis sur demande de permis  
construire  
EC CHEVALIER  
BOISSIERE EN GATINE

.. : 1 dossier en retour

Niort, le 25 mai 1993

**LE VETERINAIRE INSPECTEUR EN CHEF**  
**DIRECTEUR DES SERVICES VETERINAIRES**  
**INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
**POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ;**

à

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE**  
**L'EQUIPEMENT**  
Subdivision de Parthenay

16 Boulevard Clémenceau  
BP 191



Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis pour avis un dossier de demande de permis de construire déposé par le GAEC CHEVALIER, situé au lieu dit "La Brechoillière" commune de LA BOISSIERE EN GATINE.

Un cheptel de 60 vaches laitières et (ou) mixtes est déclaré.

Ce projet de construction concerne l'extension de la salle de traite et constitue une amélioration des conditions d'exploitation d'une installation existante.

J'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observations particulières à formuler sur ce dossier.

LE DIRECTEUR DES SERVICES VETERINAIRES ;

Dr Christine MOURRIERAS



Mairie de

**BOISSIÈRE EN GÂTINE**

La Boissière en Gâtine, le 11 décembre 2018

Thierry  
DELIGNÉ,  
Maire

**ATTESTATION**

Je soussigné Monsieur DELIGNÉ Thierry, Maire de la commune de LA BOISSIERE EN GÂTINE (Deux-Sèvres), atteste que je n'ai pas d'opposition au regroupement de deux élevages laitiers sur un seul site à La Brécholière de La Boissière en Gâtine avec une augmentation du troupeau.

En foi de quoi je délivre la présente attestation, pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,


MAIRIE — 1 rue des Buis - 79310 LA BOISSIERE EN GATINE

Tél. 05.49.63.22.88 / Fax 05.49.63.31.08 / Mail : [mairie.boissiere@wanadoo.fr](mailto:mairie.boissiere@wanadoo.fr)

Horaires d'ouverture : mardi, jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 et vendredi de 13h30 à 17h30.

Je soussigné, Mr Chevallier Maxime, reconnaît avoir connaissance du projet de construction sur ma parcelle cadastrée C395. J'accepte les nuisances engendrées par l'élevage et d'être à moins de 100 mètres de la construction de la stabulation.

Une donation a été faite en faveur de mes deux fils Laurent et Stéphane, exploitants du Gaec la bréchollière.

Date le 10 - 12 - 78

Signature

Maxime Chevallier



ECHELLE 1/2500



## REQUISITION D'ECHANGE

Entre :

Madame Cécile Marie-Thérèse Juliette **CHEVALLIER**, comptable, épouse de Monsieur Hervé Daniel **LIBNER**, demeurant à SAINT MAIXENT L'ECOLE (79400), 42, avenue du Président Wilson.

Née à PARTHENAY (79200), le 03 août 1967.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me André ROULLET notaire à VERRUYES le 29 août 1991 préalable à leur union célébrée à la mairie de LA BOISSIERE EN GATINE (79310), le 07 septembre 1991 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Monsieur Maxime Albert Joseph **CHEVALLIER**, retraité de l'agriculture, et Madame Jeanne Juliette Renée **GUILBOT**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à LA BOISSIERE EN GATINE (79310), "La Brecholière".

Nés savoir :

- Monsieur à LA BOISSIERE EN GATINE (79310), le 16 mai 1933.

De nationalité Française.

- Madame à LES GROSEILLERS (79220), le 13 novembre 1935.

De nationalité Française.

Mariés sous le régime de la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LES GROSEILLERS (79220), le 05 septembre 1961 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Et :

Monsieur Rémi Alain André **FOURNIER**, retraité, époux de Madame Marylène **DUPUIS**, demeurant à NIORT (79000) 62 rue Brun Puyrajoux.

Né à LA BOISSIERE EN GATINE (79310) le 18 septembre 1953.

Marié à la mairie de LA BOISSIERE EN GATINE (79310) le 10 juillet 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Bien échangé :

*Bien des consorts CHEVALLIER*

**A LA BOISSIERE EN GATINE (79310)**

Une parcelle de terre

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	223	Les champs des rivières	2 ha 05 a 90 ca

*Bien des consorts FOURNIER*

**A LA BOISSIERE EN GATINE (79310)**

Une parcelle de terre

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	220	Les champs des rivières	2 ha 02 a 90 ca

Absence de soulte

Frais d'acte : 800,00 € à la charge de l'indivision CHEVALLIER

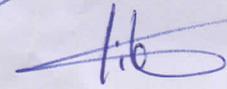
PF RF MC JG CL

Intervention de :

Monsieur Pierre Julien Isidore FOURNIER, retraité, veuf Madame Jeanine Bernadette BAILLARGEAU demeurant à 79310 LA BOISSIERE EN GATINE, lieudit "La Marchandière".  
Nés à 79310 LA BOISSIERE EN GATINE le 01 Juin 1925.

Les parties demandent à Me BEAUVOIS notaire à VERRUYES de régulariser l'acte d'échange.

Fait à VERRUYES  
Le 7 décembre 2018

 *Pierre Fournier*  
*Jeanine Bernadette*  
*Jeanine Bernadette*  
 *J.B.*



## ATTESTATION

Le soussigné M. Yann BERNIER, Directeur de l'agence des Professionnels et Banque Privée de Parthenay du Crédit Agricole Mutuel de Charente-Maritime Deux-Sèvres, certifie que le GAEC LA BRECHOLLIERE représenté par M. CHEVALLIER Laurent, CHEVALLIER Nicolas et M. CHEVALLIER Stéphane dont le siège social se situe LA BRECHOLLIERE 79310 LA BOISSIERE EN GATINE a obtenu un accord de notre établissement pour les demandes suivantes :

**Objet :** Construction d'un nouveau bâtiment pour accueillir des vaches laitières, acquisition de cheptel laitier, acquisition de 2 robots de traite et d'1 robot d'alimentation.

**Prêt 1 :** Bâtiment vaches laitières

Montant : 975 000 €uros

Durée : 240 mois avec un différé d'amortissement de 18 mois

Garantie : Hypothèque conventionnelle de 1<sup>er</sup> rang (parcelle qui sera acquise par le GAEC)

Taux : taux en vigueur à l'édition de l'offre de prêt

**Prêt 2 :** deux robots de traite

Montant : 164 000 €uros

Durée : 120 mois avec un différé d'amortissement de 12 mois

Garantie : Nantissement matériels

Taux : taux en vigueur à l'édition de l'offre de prêt

**Prêt 3 :** accroissement cheptel vaches laitières

Montant : 70 000 €uros

Durée : 84 mois avec un différé d'amortissement de 12 mois

Garantie : Caution solidaire des associés à hauteur de leurs parts dans le GAEC

Taux : taux en vigueur à l'édition de l'offre de prêt

**Prêt 4 :** renouvellement de divers matériels (financements AGLOR)

Montant : 30 000 €uros

Durée : 84 mois

Garantie : subrogation privilège du vendeur

Taux : taux en vigueur à l'édition de l'offre de prêt

**Prêt 5 :** Moyen terme subvention PCAE robots de traite

Montant : 56 000 €uros

Durée : 36 mois avec un différé de 35 mois

Garantie : Cession de créance Dailly notifiée

Taux : taux en vigueur à l'édition de l'offre de prêt

**Prêt 6 :** Court terme TVA

Montant : 272 000 €uros

Durée : 12 mois

Garantie : Cession de créance Dailly notifiée

Taux : taux en vigueur à l'édition de l'offre de prêt

023027 042016



Crédit-Bail 1 : robot d'alimentation VECTOR

Montant : 172 000 Euros

Durée : 120 mois avec un différé de 12 mois

Cet accord est consenti sous réserve :

- de l'exactitude des déclarations du demandeur et de ses garants éventuels quant à leur situation financière et juridique et à la réalité du plan de financement
- de la formalisation de garanties prévues pour la mise en place du financement
- que la demande d'adhésion au contrat d'assurance groupe garantissant le risque décès, la perte totale et irréversible d'autonomie, l'incapacité temporaire totale effectuée auprès de notre assureur groupe soit acceptée par ce dernier ou qu'une assurance externe présentant les mêmes garanties nous soit présentée;
- de la réalisation de l'apport personnel prévu au plan de financement
- de la non survenance, avant la signature et/ou réalisation du crédit, de tout événement révélateur d'une situation d'insolvabilité ou de cessation de paiement du demandeur ou de ses garants éventuels et de manière générale de toute modification des conditions qui ont permis l'obtention de l'accord et pouvant remettre en cause la bonne fin du projet.

Cet accord est valable 30 jours à compter de la date de la présente. Passé ce délai et faute d'accord écrit du demandeur, celle-ci deviendra caduque de plein droit et sans formalité.

Fait à Parthenay, le 14/08/2018

Le Directeur d'Agence,

  
Yann BERNIER

- TAUPES
- RATS / SOURIS
- RAÇONDIRS
- GUÊPES
- FRELONS ASIATIQUE
- MOUCHES
- PUCES
- BLATTES
- PIGEONS
- PUNAISES de lit
- FOURMIS
- CHENILLES
- DÉSINFECTION
- ET AUTRES
- NUISIBLES...

CLIENT : *M. Proulx*

Adresse : *La Buckleuse*

*79*

Adresse :  
des locaux  
traîtes

Nombre de site : *1*

Numéro de contrat :

Nom de l'accompagnateur :

Fonction :

Intervenant de PLACE NET : *Feymond*

Tél. : *0635 181389*

Heure d'arrivée : *12 h 15*

Heure départ :

OBJECTIF DE LA VISITE :

NATURE DE L'INTERVENTION :

- Dératissage
- Désinsectisation
- Désinfection
- Détaupisation
- Piégeage
- Autres

- Visite concernant un contrat N°
- Visite supplémentaire
- Visite ponctuelle
- Audit
- Autres

VISITE CURATIVE

VISITE PRÉVENTIVE

NUISIBLES RENCONTRÉS :

- Aucun
- Rats gris
- Rats noirs
- Loirs
- Lérotis
- Pigeons
- Souris
- Rongeurs aquatiques
- Taupes
- Mulots
- Blattes
- Punaises de lit

- Fourmis
- Cafards
- Araignées
- Chenilles
- Mouches
- Moucheron
- Pucers
- Moustiques
- Frelons
- Guêpes
- Bourdons
- Insectes du grain
- Bactéricides
- Virucides
- Fongicides
- Autres

NUISIBLES RENCONTRÉS DANS :

- Nulle part
- Stockage des matières premières
- Fabrication
- Stockage
- Usine

- Pied élévateur
- Étage
- Extérieur
- Cave
- Transformateur
- Bureaux
- Autres

TRAVAUX RÉALISÉS :

*Renouvellement des agrets*

OBSERVATIONS :

*Petite consommation -*

FICHES TECHNIQUES JOINTES :

PROPOSITION D'AMÉLIORATION :

ACTION MISE EN PLACE PAR LE CLIENT :

Responsable hygiène

TRAVAIL EFFECTUÉ LE : *6.10.16*

PLACE NET79

Signature et date

*[Signature]*

**VAL DE LOIRE EXTINCTEURS**  
**SARL DEFMI**

3 Le Pin  
37120 JAULNAY  
Tél : 0247582664  
Tél portable : 0678240573  
Email : pierre@vle37.fr



<b>Facture</b>		<b>Numéro</b> FA20180387	
<b>Date : 04/07/2018</b>			
<b>Code client</b>	<b>Date d'échéance</b>	<b>Mode de règlement</b>	
CL201004	04/07/2018	Chèque au comptant	
IBAN FR76 1027 8372 1700 0111 3350 137			

GAEC La Bréchoilière  
La Bréchoilière  
79310 LA BOISSIERE EN GATINE

Commercial : Avril Dimitri

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT
FVPE	Forfait vérification annuelle du parc extincteurs	1,00	45,00	45,00
R6K	Recharge extincteur 6Kg poudre classe ABC	1,00	72,00	72,00

**Récapitulatif des échéances :**

Date d'échéance	Mode de paiement	Montant de l'échéance	Solde dû
04/07/2018	Chèque	140,40 €	140,40 €

Escompte pour règlement anticipé : 0%  
En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Décret 2009-138 du 9 février 2009).  
Pour les professionnels, une indemnité minimum forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera exigible (Décret 2012-1115 du 9 octobre 2012).

Papillon à découper et à joindre à votre règlement :



DATE : 04/07/2018  
CLIENT : GAEC La Bréchoilière  
N° FACTURE : FA20180387  
NET A PAYER : 140,40 €

Total HT	117,00
Total TVA	23,40
Net à payer	140,40 €

Siret : 80171798400018 - APE : 4759B - RCS : Tours - IBAN FR76 1027 8372 1700 0111 3350 137 - N° TVA intracom : FR67801717984

# EIRL MOREAU ENTREPRISE

4 rue du stade

79220 CHAMPDENIERS

Tél : 05.49.25.86.63 - Fax : - email : damien-moreau@hotmail.fr

## D E V I S

CHAMPDENIERS, le 11/12/18

Référence : 528

**Gaec La brecholiere**  
La brecholiere

79310 La boissiere en gatine

Objet du devis

attestation

Référence	Désignation	Un	Prix unit.	Quantité	Montant H. T.
	<p>je soussigné Moreau Damien gérant de l'entreprise EIRL Moreau après avoir vérifié l' installation électrique des bâtiments agricoles situé a LA BRECHOLIERE 79310 LA BOISSIERE EN GATINE pour le compte du Gaec la brecholiere être conforme au norme électrique en vigueur</p> <p><b>EIRL MOREAU ENTREPRISE</b> le 12/12/18 59, route de Paris 12 la Vaudière 79220 SURIN Plomberie - Chauffage - Electricité - Zinguerie <b>05 49 25 86 63</b> N° SIRET : 804 913 192 00014 - APE : 4321A</p>				

Total H.T.

T.V.A. 0 : %

Total T.T.C.

Net à payer (Euros)

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.

Taux de pénalité de retard : 0 %

# écophyto2018

Réduire et améliorer l'utilisation des phytos :  
**moins, c'est mieux**

## ATTESTATION certiphyto

N° identification du titulaire 30541

Civilité  
 Nom  
 Prénom(s)  
 Date de naissance  
 Lieu de naissance  
 Pays de naissance

MIR  
 CHEVALLIER  
 LAURENT  
 13 12 1962  
 PARTHENAY  
 FRANCE

Adresse complète  
 LA BRACHOLLIERE  
 79310 LA BOISSIERE EN GATINE

N° du certificat  
 CF232 186

Catégorie  
 USAGE AGRICOLE DECIDEUR - EXPLOITATION

Date d'expiration  
 DECEMBRE 2020

Service référent de rattachement et adresse  
 DRAAF POITOU CHARENTES  
 15 RUE ARTHUR RANC  
 BP 40537  
 86020 POITIERS CEDEX



FranceAgrimer

ABUSSEMENT NATIONAL  
 DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER



Le numéro d'identification est attaché au titulaire de la carte de certification. Le numéro du certificat correspond à la catégorie de délivrance  
 Le même titulaire peut posséder des certificats différents  
 Le service référent mentionné est votre interlocuteur.

# Organisme d'inspection

Nom: Chambre d'Agriculture Deux-Sev  
N° d'agrément: T 005  
Inspecteur: COLIN Daniel  
Code postal et Ville: 79230 PRAHECC  
Mobile: 06 76 12 03 13  
Email: daniel.colin@deux-sevres.chambagri.fr

# Rapport d'inspection



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
DEUX-SEVRES



**AFAD**  
SERVIR LA CONFIANCE  
Association Française des  
Agronomes  
Unicité - Autonomie  
Service de Qualité

## Références du contrôle

N° du rapport: 050000451-A  
Pages: 1/4  
Date du contrôle: 16/04/2013  
Lieu du contrôle: 79220 Champdeniers-Saint-Deni  
Heure de début: 10:05 de fin: 11:29  
Contrôle complet

## Propriétaire du matériel

Nom: GAEC LA BRÉCHOLLIÈRE  
Adresse: LA BRÉCHOLLIÈRE  
Code postal: 79310  
Code d'activité: 0150Z

Commune: Boissière-en-Gâtine  
N° Siren: 00000000000

Département: DEUX SEVRES

Tél:  
Mobile: 06 83 04 12 59

## Matériel

Marque: AMAZONE  
Capacité (l): 1200

Identifiant: T005000987  
Modèle: UF  
Largeur (m): 21 M

Système de régulation: DPAAE  
Atelage: PORTE

Age: 15  
N° châssis: 89 1128

## Buses

Type de buse: BUSES A FENTE  
Modèle: IDK - à fente anti-dérive

Fonctionnement: A INJECTION D'AIR LIBRE  
à aspiration d'air compatible nominal à 3 bar (l/min): 1,19

Marque: LECHLER

## Synthèse du contrôle

**Défauts sans nécessité de nouveau contrôle dans un délai de 4 mois**

### APPAREILLAGE DE MESURE, COMMANDES ET SYSTEMES DE REGULATION

Ecart vérifié entre la P. réelle et la P. affichée < 0,2 bar (Pmax) et < 10 % (P) > 2 bar (Pmax) constant et < 0,5 bar

5.4.2.2.

### FILTRES

Il n'existe aucun filtre au niveau des portes-pous

7.4.1.1.

## Synthèse des mesures

Erreur maximale de régulation (bar)	0,4	Erreur du débitaire (%)	4,5	Usure moyenne des buses (%)	2,96
Erreur maximale de régulation (bar)	-0,4	Erreur moyenne du capteur de vitesse (%)	0	Buses hors tolérances - nombre de buses	0
Perte de charge maximale (%)	0	Débit moyen à 3 bar (l/min)	1,5	- pourcentage de buses	0

## Conclusions

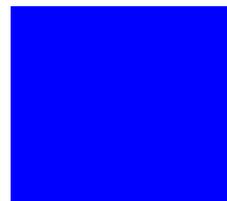
PULVÉRISATEUR en bon état sans nécessité de repassage

Date du contrôle: 16 avril 2013  
Signature de l'inspecteur

Signature du propriétaire



# DeXeL



Diagnostic Environnement  
de l'eXploitation de l'ELevage

# DOCUMENT DE RESTITUTION ET CALCULS

## Projet

*Exploitation et site(s) concernés par ce projet*

**GAEC DE LA BRECHOLLIERE**

**la Bréchollière  
La Boissière en Gâtine**

<i>Nom du site</i>	<i>Lieu dit</i>	<i>Commune</i>
La Bréchollière	la Bréchollière	La Boissière en Gâtine
L'Aurière	L'Aurière	La Boissière en Gâtine

Diagnostic E nvironnement  
de l'eX ploitation de l'EL evage

# DeXeL



*Organisme et technicien ayant réalisé ce projet*

**LEBLOND JEANNE MARIE**

**ECE AGRI**

**13/08/2018**



**149 rue de Bercy  
75 595 PARIS Cedex 12**



**Tab 1a - RUMINANTS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR EN HIVER**

Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Type d'animaux	EFFECTIFS MOYENS	Mode d'alimentation	Durée de présence (en mois)	Nombre d'UGB	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature et quantité de litière par animal et par jour	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de racleage	Destination des déjections
1	BRÉCH1 Tous couloirs béton (logettes 3 rangs) (200 places)	VL10	195	Me	12,0 12,0	224,3	17 745 kgN	17 745kgN		L	5+f/j	FOSSE
2	BRÉCH2 Aire de couchage paillée "intégrale" (60 places)	VL10 GL2	35 20	Me	12,0 12,0	40,3 14,0	4 265 kgN	4 265kgN	Paille 7,3 kg	FTCa	1f/m	FUM
3	BRÉCH3 Nurserie cases individuelles sur paille (15 places)	Vx2	15		12,0 12,0	4,5	375 kgN	375kgN	Paille 0,7 kg	FTCa	1f/m	FUM
4												
5	AUR1.1 L'aire de couchage paillée (système 4	GL1	50		12,0 12,0	30,0	2 125 kgN	1 063kgN		FTCa	1f/2m	CHAMP
6	AUR1.2 Couloir d'alimentation couvert (béton)	"	"		"	"	"	1 063kgN		L	1f/j	FOSSE
7												
8	AUR2.1 L'aire de couchage paillée (système 5	GL1 GL2	40 5	Me	12,0 6,0	24,0 3,5	1 970 kgN	493kgN	Paille 2,7 kg	FTCa	1f/2m	CHAMP
9	AUR2.2 Couloir d'alimentation couvert (béton)	"	"		"	"	"	493kgN		L	1f/j	FOSSE
10												
11	AUR3 Aire de couchage paillée "intégrale"	Vx6 GL0	30 40		12,0 12,0	9,0 12,0	1 750 kgN	1 750kgN		FTCa	1f/2m	CHAMP
12												

Ruminants	Total a	Maîtrisable b	Plein air c	Pâturage d=a-(b+c)
kgN/an	28 230	27 245		985
UGB pour la consommation de fourrage	361,5			

**Tab 1a - DESCRIPTION DES UNITÉS • RUMINANTS**

<b>1 - BRÉCH1</b>		<b>Tous couloirs béton (logettes 3 rangs)</b>													
<b>Animaux</b>	<b>Effectifs moyens</b>	<b>%Stock</b>													
Vache laitière >= 10 000 kg (91 kgN)	195	120 %													
			<b>Présence</b>	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	jul	aou
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			Unité	24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
				16 h/j											
				12 h/j											
				8 h/j											
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation:		12,0 mois					Unité: 12,0 mois					
<b>Type de déjections à stocker</b>			<b>FOSSE 1E</b>	...	...	...	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière				
L - Lisier			100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière				
											Surface unité				
											0,0 m <sup>2</sup>				

<b>2 - BRÉCH2</b>		<b>Aire de couchage paillée "intégrale"</b>													
<b>Animaux</b>	<b>Effectifs moyens</b>	<b>%Stock</b>													
Vache laitière >= 10 000 kg (91 kgN)	35	120 %													
Génisse > 2ans (lait)	20	120 %													
			<b>Présence</b>	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	jul	aou
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			Unité	24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
				16 h/j											
				12 h/j											
				8 h/j											
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation:		12,0 mois					Unité: 12,0 mois					
<b>Type de déjections à stocker</b>			<b>FUM</b>	...	...	...	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière				
FTCa - Fumier très compact de			100 %						(100 %)	(100 %)	Paille				
											Quantité de litière				
											400,0 kg				
											Surface unité				
											0,0 m <sup>2</sup>				

<b>3 - BRÉCH3</b>		<b>Nurserie cases individuelles sur paille</b>													
<b>Animaux</b>	<b>Effectifs moyens</b>	<b>%Stock</b>													
Veau élevage < 2mois (lait)	15	100 %													
			<b>Présence</b>	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	jul	aou
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			Unité	24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
				16 h/j											
				12 h/j											
				8 h/j											
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation:		12,0 mois					Unité: 12,0 mois					
<b>Type de déjections à stocker</b>			<b>FUM</b>	...	...	...	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière				
FTCa - Fumier très compact de			100 %						(100 %)	(100 %)	Paille				
											Quantité de litière				
											10,0 kg				
											Surface unité				
											0,0 m <sup>2</sup>				

<b>5 - AUR1.1</b>		<b>L'aire de couchage paillée (système 50%)</b>													
<b>Animaux</b>	<b>Effectifs moyens</b>	<b>%Stock</b>													
Génisse 1-2ans (lait)	50	100 %													
			<b>Présence</b>	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	jul	aou
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			Unité	24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
				16 h/j											
				12 h/j											
				8 h/j											
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation:		12,0 mois					Unité: 12,0 mois					
<b>Type de déjections à stocker</b>			<b>CHAMP</b>	...	...	...	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière				
FTCa - Fumier très compact de			100 %						(100 %)	(100 %)					
											Quantité de litière				
											Surface unité				
											0,0 m <sup>2</sup>				

**Tab 1a - DESCRIPTION DES UNITÉS • RUMINANTS**

<b>6 - AUR1.2</b>		<b>Couloir d'alimentation couvert (bétonné)</b>																																																																																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Animaux</th> <th>Effectifs moyens</th> <th>%Stock</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Génisse 1-2ans (lait)</td> <td>50</td> <td>100 %</td> </tr> </tbody> </table>			Animaux	Effectifs moyens	%Stock	Génisse 1-2ans (lait)	50	100 %	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Présence</th> <th>sep</th> <th>oct</th> <th>nov</th> <th>dec</th> <th>jan</th> <th>fev</th> <th>mar</th> <th>avr</th> <th>mai</th> <th>jun</th> <th>juil</th> <th>aou</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Exploitation</td> <td>✓</td> </tr> <tr> <td>Unité</td> <td>24 h/j</td> <td>✓</td> </tr> <tr> <td></td> <td>16 h/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>12 h/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>8 h/j</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>										Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aou	Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Unité	24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		16 h/j													12 h/j													8 h/j											
Animaux	Effectifs moyens	%Stock																																																																																														
Génisse 1-2ans (lait)	50	100 %																																																																																														
Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aou																																																																																				
Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																																				
Unité	24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																																				
	16 h/j																																																																																															
	12 h/j																																																																																															
	8 h/j																																																																																															
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation: 12,0 mois      Unité: 12,0 mois																																																																																													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de déjections à stocker</th> <th>FOSSE</th> <th>GÉ</th> <th>...</th> <th>...</th> <th>...</th> <th>Epan.</th> <th>%Pertes</th> <th>%kgN</th> <th>%Stock</th> <th>Nature de litière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>L - Lisier pailleux</td> <td>100 %</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>(100 %)</td> <td>(100 %)</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Type de déjections à stocker	FOSSE	GÉ	...	...	...	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière	L - Lisier pailleux	100 %							(100 %)	(100 %)		Nature de litière <input type="text"/>																																																																							
Type de déjections à stocker	FOSSE	GÉ	...	...	...	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière																																																																																						
L - Lisier pailleux	100 %							(100 %)	(100 %)																																																																																							
			Quantité de litière <input type="text"/>																																																																																													
			Surface unité <input type="text" value="0,0 m²"/>																																																																																													

<b>8 - AUR2.1</b>		<b>L'aire de couchage paillée (système 50%)</b>																																																																																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Animaux</th> <th>Effectifs moyens</th> <th>%Stock</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Génisse 1-2ans (lait)</td> <td>40</td> <td>100 %</td> </tr> <tr> <td>Génisse &gt; 2ans (lait)</td> <td>5</td> <td>120 %</td> </tr> </tbody> </table>			Animaux	Effectifs moyens	%Stock	Génisse 1-2ans (lait)	40	100 %	Génisse > 2ans (lait)	5	120 %	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Présence</th> <th>sep</th> <th>oct</th> <th>nov</th> <th>dec</th> <th>jan</th> <th>fev</th> <th>mar</th> <th>avr</th> <th>mai</th> <th>jun</th> <th>juil</th> <th>aou</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Exploitation</td> <td>✓</td> </tr> <tr> <td>Unité</td> <td>24 h/j</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>16 h/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>12 h/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>8 h/j</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>										Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aou	Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Unité	24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓						16 h/j													12 h/j													8 h/j											
Animaux	Effectifs moyens	%Stock																																																																																																	
Génisse 1-2ans (lait)	40	100 %																																																																																																	
Génisse > 2ans (lait)	5	120 %																																																																																																	
Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aou																																																																																							
Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																																							
Unité	24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																																											
	16 h/j																																																																																																		
	12 h/j																																																																																																		
	8 h/j																																																																																																		
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation: 12,0 mois      Unité: 6,0 mois																																																																																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de déjections à stocker</th> <th>CHAMP</th> <th>...</th> <th>...</th> <th>...</th> <th>Epan.</th> <th>%Pertes</th> <th>%kgN</th> <th>%Stock</th> <th>Nature de litière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FTCa - Fumier très compact de</td> <td>100 %</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>(100 %)</td> <td>(100 %)</td> <td>Paille</td> </tr> </tbody> </table>			Type de déjections à stocker	CHAMP	...	...	...	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière	FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	Paille	Nature de litière <input type="text" value="Paille"/>																																																																												
Type de déjections à stocker	CHAMP	...	...	...	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière																																																																																										
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	Paille																																																																																										
			Quantité de litière <input type="text" value="120,0 kg"/>																																																																																																
			Surface unité <input type="text" value="0,0 m²"/>																																																																																																

<b>9 - AUR2.2</b>		<b>Couloir d'alimentation couvert (bétonné)</b>																																																																																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Animaux</th> <th>Effectifs moyens</th> <th>%Stock</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Génisse 1-2ans (lait)</td> <td>40</td> <td>100 %</td> </tr> <tr> <td>Génisse &gt; 2ans (lait)</td> <td>5</td> <td>120 %</td> </tr> </tbody> </table>			Animaux	Effectifs moyens	%Stock	Génisse 1-2ans (lait)	40	100 %	Génisse > 2ans (lait)	5	120 %	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Présence</th> <th>sep</th> <th>oct</th> <th>nov</th> <th>dec</th> <th>jan</th> <th>fev</th> <th>mar</th> <th>avr</th> <th>mai</th> <th>jun</th> <th>juil</th> <th>aou</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Exploitation</td> <td>✓</td> </tr> <tr> <td>Unité</td> <td>24 h/j</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td>✓</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>16 h/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>12 h/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>8 h/j</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>										Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aou	Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Unité	24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓						16 h/j													12 h/j													8 h/j											
Animaux	Effectifs moyens	%Stock																																																																																																	
Génisse 1-2ans (lait)	40	100 %																																																																																																	
Génisse > 2ans (lait)	5	120 %																																																																																																	
Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aou																																																																																							
Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																																							
Unité	24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																																											
	16 h/j																																																																																																		
	12 h/j																																																																																																		
	8 h/j																																																																																																		
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation: 12,0 mois      Unité: 6,0 mois																																																																																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de déjections à stocker</th> <th>FOSSE</th> <th>GÉ</th> <th>...</th> <th>...</th> <th>...</th> <th>Epan.</th> <th>%Pertes</th> <th>%kgN</th> <th>%Stock</th> <th>Nature de litière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>L - Lisier pailleux</td> <td>100 %</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>(100 %)</td> <td>(100 %)</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Type de déjections à stocker	FOSSE	GÉ	...	...	...	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière	L - Lisier pailleux	100 %							(100 %)	(100 %)		Nature de litière <input type="text"/>																																																																										
Type de déjections à stocker	FOSSE	GÉ	...	...	...	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière																																																																																									
L - Lisier pailleux	100 %							(100 %)	(100 %)																																																																																										
			Quantité de litière <input type="text"/>																																																																																																
			Surface unité <input type="text" value="0,0 m²"/>																																																																																																

<b>11 - AUR3</b>		<b>Aire de couchage paillée "intégrale"</b>																																																																																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Animaux</th> <th>Effectifs moyens</th> <th>%Stock</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Veau élevage 2-6mois (lait)</td> <td>30</td> <td>100 %</td> </tr> <tr> <td>Génisse 6m-1an (lait)</td> <td>40</td> <td>70 %</td> </tr> </tbody> </table>			Animaux	Effectifs moyens	%Stock	Veau élevage 2-6mois (lait)	30	100 %	Génisse 6m-1an (lait)	40	70 %	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Présence</th> <th>sep</th> <th>oct</th> <th>nov</th> <th>dec</th> <th>jan</th> <th>fev</th> <th>mar</th> <th>avr</th> <th>mai</th> <th>jun</th> <th>juil</th> <th>aou</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Exploitation</td> <td>✓</td> </tr> <tr> <td>Unité</td> <td>24 h/j</td> <td>✓</td> </tr> <tr> <td></td> <td>16 h/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>12 h/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>8 h/j</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>										Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aou	Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Unité	24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		16 h/j													12 h/j													8 h/j											
Animaux	Effectifs moyens	%Stock																																																																																																	
Veau élevage 2-6mois (lait)	30	100 %																																																																																																	
Génisse 6m-1an (lait)	40	70 %																																																																																																	
Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aou																																																																																							
Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																																							
Unité	24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓																																																																																							
	16 h/j																																																																																																		
	12 h/j																																																																																																		
	8 h/j																																																																																																		
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation: 12,0 mois      Unité: 12,0 mois																																																																																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de déjections à stocker</th> <th>CHAMP</th> <th>...</th> <th>...</th> <th>...</th> <th>Epan.</th> <th>%Pertes</th> <th>%kgN</th> <th>%Stock</th> <th>Nature de litière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FTCa - Fumier très compact de</td> <td>100 %</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>(100 %)</td> <td>(100 %)</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Type de déjections à stocker	CHAMP	...	...	...	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière	FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)		Nature de litière <input type="text"/>																																																																												
Type de déjections à stocker	CHAMP	...	...	...	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière																																																																																										
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)																																																																																											
			Quantité de litière <input type="text"/>																																																																																																
			Surface unité <input type="text" value="0,0 m²"/>																																																																																																

**Tab 2. STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DEJECTIONS ET EFFLUENTS**

Repère de l'unité de stockage	Types de stockage (fumière, fosse, stockage au champ, salle de traite, silo)	Hauteur totale (uniquement fosse)	Hauteur de garde (uniquement fosse)	Origine des produits	Types de produits	kg totaux maîtrisables correspondants	intervalle entre vidange ou durée de stockage (mois)	Capacité existante utile ou volume des silos
1	FOSSE 1EXI Fosse aérienne en béton banché	2,50 m	0,50 m	BRÉCH1 FUM ROBOT	L + E	4 216kgN		982 m³
2	FOSSE2 Fosse aérienne en béton banché	4,50 m	0,50 m	FOSSE 1EXI	L + E	13 576kgN		2 826 m³
3	FUM Fumière non couverte avec 3 murs Jus >> FOSSE 1EXI			BRÉCH2 BRÉCH3	A	4 594kgN		270 m³
5	FOSSE GÉO Fosse en géomembrane non couverte	2,50 m	0,40 m	AUR1.2 AUR2.2 Zones de transferts 1	L + E	1 555kgN		1 298 m³
1	CHAMP parcelles tournantes			AUR1.1 AUR2.1 AUR3	A	3 305kgN		
1	SILO MAÏS Silo couloir				Maïs sec (MS > 27%)			2 000 m³
2	SILO HERBE Silo couloir				Herbe préfanage pous			650 m³
1	ROBOT Robot de traite /3 stalles (EB standard) (60,0 m², EV standard)				EV+EB			

Toutes espèces	Total	Maîtrisable	Plein air	Pâture
kgN/an	28 230	27 245		985

\* dont résorbé par traitement

Types de produits :

A= litière accumulée, F= fumier compact, M= fumier mou, L= lisier, P= purin, S= fientes sèches, H= fientes humides, B= boues, E= autres effluents

**Tab 4. ESTIMATION DES QUANTITES D'AZOTE**

---

*Pour passer de P à P2O5 il faut multiplier par 2.29*  
*Pour passer de K à K2O il faut multiplier par 1.20*

Production d'éléments fertilisants		N	P2O5	K2O
kg	Totaux (tab. 2)	28 230	11 580	37 980
	Par ha de SAU	134	55	180
kg maîtrisables	Totaux (tab. 2)	27 245	11 158	36 470
	Par ha de SAU	129	53	173

**Tab 5 - SURFACE D'EPANDAGE EN PROPRE**

---

Surface potentielle d'épandage (SPE)	=	211,00 ha
Surface directive "nitrates" SDN = SAU	=	211,00 ha







**SYNTHESES DU TABLEAU 7**

**Tab 7 - BILAN FOURRAGER**

Fourrage consommé par le troupeau	1 807,5	UGB x 5 tonnes de Matière Sèche
- Quantité de fourrages stockée consommée (hors herbe)	1 280,0	tMS (consommé = 80% produit)
- Quantité d'herbe valorisée en fauche (ensilage + foin)	504,0	tMS (consommé = 80% produit)
Quantité de fourrages vendue (herbe)		
- Quantité de fourrages achetée		
= Quantité d'herbe valorisée au pâturage	23,5	tMS
Rendement moyen herbe valorisée au pâturage	0,6	tMS/ha de surface pâturée
Rendement moyen herbe valorisée pâturage + fauche	4,8	tMS/ha de surface en herbe

**Tab 8 - REPARTITION DES SURFACES**

	SAU	ha	%	
		211,00		
Surface fourragère principale		160,00	76	%SAU
Cultures de printemps		100,00	47	%SAU
Sols nus en hiver		0,00	0	%SAU
Surface en herbe		50,00	31	%SFP

**Tab 9 - BALANCE GLOBALE AZOTEE DE L'EXPLOITATION**

	kgN	
	Total	/ha SAU
Effluents de l'élevage épandus	27 245	129
+ Autres effluents importés	0	0
+ Restitutions pâturage et plein-air	985	5
= Total apports hors engrais minéraux	28 230	134
- Exportations des cultures	42 822	203
= Solde balance globale de fertilisation avant engrais minéraux	-14 592	-69
+ Apports engrais minéraux	15 400	73
= Balance globale de fertilisation après engrais minéraux	808	4

**NB** - La fixation d'azote sur les prairies permanentes ou temporaires associées à des graminées ne sont pas comptées.

- Dans les autres cas , la fixation d'azote correspond au niveau des exportations en azote pour les prairies artificielles (luzerne et trèfle violet en culture pure) et les protéagineux.

**SYNTHESES DU TABLEAU 7**

**Tab 10 - REPERES DES QUANTITES EPANDUES DECLAREES ET ESTIMEES**

TYPES DE SURFACE		EPANDAGES		
		Déclaration éleveur  t ou m <sup>3</sup> /ha	Dexel: calcul d'après les productions sur les bâtiments et les ouvrages  t ou m <sup>3</sup> /ha      kgN /ha	
Surfaces épandues				
<b>Apports de solides</b> surfaces ne recevant que des fumiers	0,00 ha	0 t /ha	0 t /ha	0 kgN /ha
<b>Apports de liquides</b> surfaces ne recevant que des lisiers, effluents, ...	70,00 ha	58 m <sup>3</sup> /ha	58 m <sup>3</sup> /ha	140 kgN /ha
<b>Apports mixtes</b> surfaces recevant fumiers, lisiers, effluents, ...	90,00 ha	10 t /ha 44 m <sup>3</sup> /ha	9 t /ha 44 m <sup>3</sup> /ha	157 kgN /ha

**Tab 11 - RECAPITULATIF DES INDICATEURS AGRONOMIQUES**

Indicateurs agronomiques		
Pression d'azote total issue des effluents d'élevage sur la SDN* de l'exploitation		134 kgN/ha
Pression de N minéral		73 kgN/ha de SAU
Balance globale azotée après apport N minéral		4 kgN/ha de SAU
% de sols nus en hiver sur la SAU		0 %
Surface annuellement épandue au sein de l'exploitation		160,00 ha
dont		
- maïs		100,00 ha
- prairies		10,00 ha
- céréales		50,00 ha
- autres cultures		0,00 ha

\* SDN = SAU

**Tab 12 - MATERIEL D'EPANDAGE ET DE CONDITIONNEMENT**

<b>Tonne à lisier</b>	Appareil 1	Appareil 2	Appareil 3
Capacité (m³)			
1 monobuse			
2 buses			
Rampe multibuses			
Rampe à pendillards			
Rampe à enfouisseurs	à disques à dents		
Rampe à injecteurs	si rampe : broyeur répartiteur en sortie de tonne si rampe : système gravitaire en sortie de tonne		
Mode de propriété			
Quantité épandable minimale avec une répartition correcte (m³/ha)			
Jugement sur l'état et l'adaptation du matériel			

<b>Epandeur à fumier</b>	Appareil 1	Appareil 2	Appareil 3
Capacité (t)			
Hérissons horizontaux			
Hérissons verticaux			
Modèle composé par une	- porte hydraulique - hotte - table d'épandage		
Mode de propriété			
Quantité épandable minimale avec une répartition correcte (t/ha)			
Jugement sur l'état et l'adaptation du matériel			

<b>Conditionnement des produits</b>	Appareil 1	Appareil 2	Appareil 3
Brassage			
Broyeur dans la fosse			
Broyage au pompage			
Retourneur d'andains			
Mode de propriété			
Jugement sur l'état et l'adaptation du matériel			

**Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A**

Station météo : Gâtine

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m² volailles de chair, m² eaux souillées, m³ silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition fini ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
<b>FOSSE 1EX1 Fosse aérienne en béton banché (Stockage complémentaire -&gt; FOSSE2 Fo)</b>																	<b>Capacité utile forfaitaire</b>	<b>981,6 m³</b>
<b>982 m³ utiles, HT = 2,50 m, HG = 0,50 m</b>																	<b>Dont pluie</b>	<b>203,2 m³</b>
BRECH1	Tous couloirs béton (logettes 3 rangs)			5+f/j	L	Me	VL10	195 => 200,0	6,0			10,80 m³				120%		2 592,0 m³
FUM	Fumière non couverte avec 3 murs				LIX			270,0 m²	6,0									113,3 m³
ROBOT	Robot de traite /3 stalles (EB standard)				EV+EB			60,0 m²	6,0	1		4,0 l/m² 27,40 m³				300%		579,6 m³
FOSSE2	Fosse aérienne en béton banché				Trop plein													-2 506,5 m³
<b>FOSSE2 Fosse aérienne en béton banché</b>																	<b>Capacité utile forfaitaire</b>	<b>2 799,0 m³</b>
<b>2 826 m³ utiles, HT = 4,50 m, HG = 0,50 m</b>																	<b>Dont pluie</b>	<b>292,5 m³</b>
FOSSE	Fosse aérienne en béton banché				Trop plein													+2 506,5 m³
<b>FUM Fumière non couverte avec 3 murs</b>																	<b>Capacité utile forfaitaire</b>	<b>85,7 m³</b>
<b>270 m³</b>																		
BRECH2	Aire de couchage paillée "intégrale"		7,3	1f/m	FTCa	Me	VL10	35 => 38,2	2,0			1,86 m² +0,600 x 3,10 m² 0 x 5,65 m²				120%	0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	68,2 m³
							GL2	20 => 21,8	2,0			0,75 m² +0,600 x 1,25 m² 0 x 1,80 m²				120%	0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	15,7 m³
BRECH3	Nurserie cases individuelles sur paille		0,7	1f/m	FTCa		Vx2	15	2,0			0,15 m² +0,600 x 0,25 m² 0 x 0,35 m²					0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	1,8 m³
<b>FOSSE GÉO Fosse en géomembrane non couverte</b>																	<b>Capacité utile forfaitaire</b>	<b>576,3 m³</b>
<b>1 298 m³ utiles, HT = 2,50 m, HG = 0,40 m</b>																	<b>Dont pluie</b>	<b>323,0 m³</b>
AUR1.2	Couloir d'alimentation couvert (bétonné)			1f/j	L		GL1	50	6,0			2,70 m³	50%	50%				135,0 m³

**Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A**

Station météo : Gâtine

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit correction / place/mois	Mode d'alimentation correction / place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m <sup>2</sup> volailles de chair, m <sup>2</sup> eaux souillées, m <sup>2</sup> silo correction / place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur aire de vie	% Répartition tir ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
	AUR2.2	Couloir d'alimentation couvert (bétonné)		1f/j	L		GL1	40	4,5	4	2,03 m <sup>3</sup> 1,80 m <sup>3</sup> 2,70 m <sup>3</sup>	50%	50%			81,0 m <sup>3</sup>		
							GL2	5	4,5	4	2,03 m <sup>3</sup> 1,80 m <sup>3</sup> 2,70 m <sup>3</sup>	50%	50%	120%		12,2 m <sup>3</sup>		
	Zones de transferts 1			E		60,0 m <sup>2</sup>	6,0									25,2 m <sup>3</sup>		

## CAPACITÉ AGRONOMIQUE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Projet réalisé chez : GAEC DE LA BRECHOLLIERE

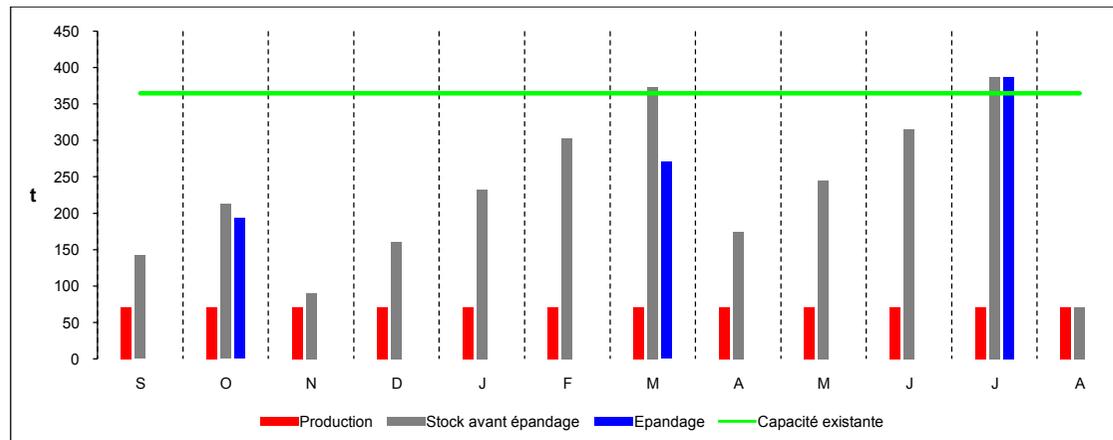
par : LEBLOND JEANNE MARIE

### FUM, Fumière non couverte avec 3 murs

Teneur indicative moyenne 5,4 kgN/t

	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Totaux/an
<b>• Entrées</b> (t)	71	71	71	71	71	71	71	71	71	71	71	71	851
<b>• Sorties</b> (t)													
Transferts													
Exp. non épandu													
Epandage		193					271				387		851
Total		193					271				387		851
<b>• Dimensionnement (tonnes)</b>													
Point zéro	142	19	90	161	232	303	103	174	245	316	0	71	
stock fin	142	19	90	161	232	303	103	174	245	316	0	71	
av. épandage		177					338				351		
<b>• Equivalents "temps plein"</b>													
Production	71 t/mois												
Capacité de stockage 4 mois	197 m <sup>2</sup>												
Capacité de stockage 6 mois	329 m <sup>2</sup>												

<b>• Capacité agronomique</b>	<b>260 m<sup>2</sup></b>
Capacité en tonnes	351 t
<b>• Capacité existante</b>	<b>270 m<sup>2</sup></b>
<b>• A créer</b>	<b>0 m<sup>2</sup></b>
<b>• Capacité du projet</b>	<b>0 m<sup>2</sup></b>



# CAPACITÉ AGRONOMIQUE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Projet réalisé chez : GAEC DE LA BRECHOLLIERE

par : LEBLOND JEANNE MARIE

## FOSSE GÉO, Fosse en géomembrane non couverte

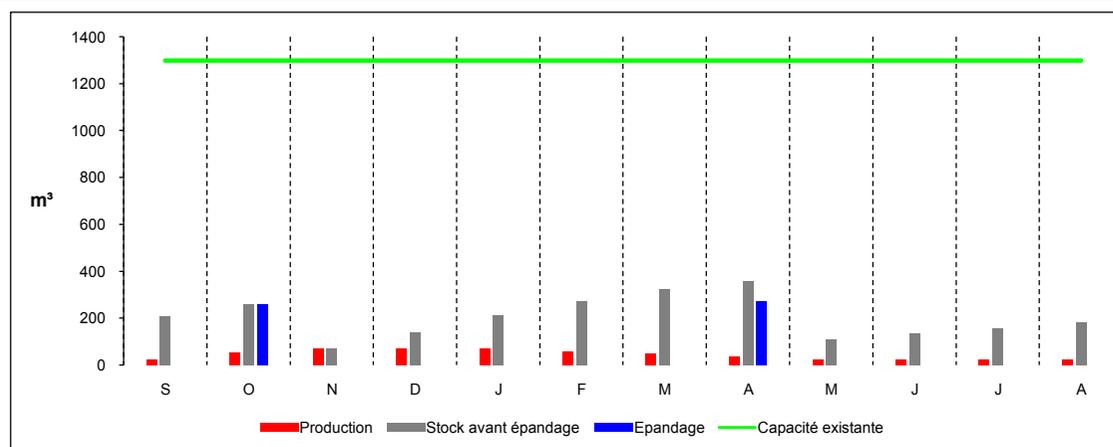
Teneur indicative moyenne 2,9 kgN/m³

Hauteur Totale 2,50 m  
Garde 0,40 m

	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Totaux/an
<b>• Entrées (m³)</b>	24	37	48	49	49	46	45	35	24	24	24	24	428
m³ pluie/fosse	0	17	21	24	23	13	6	1	0	0	0	0	105
Prod. totale	24	54	69	73	71	59	51	36	24	24	24	24	533
<b>• Sorties (m³)</b>													
Transferts													
Exp. non épandu													
Épandage		260						273					533
Total		260						273					533
<b>• Dimensionnement (m³)</b>													
Point zéro	48	-158	-89	-16	55	115	166	-72	-47	-24	-0	24	
stock fin	206	0	69	142	214	273	324	87	111	135	158	182	
av. épandage		233						342					
<b>• Valeur fertilisante</b>													
kgN av. épandage		673						928					
kgN/m³	3,2	2,9	2,5	2,5	2,4	2,5	2,6	2,7	2,8	3,0	3,1	3,2	

<b>• Capacité agronomique</b>	
Total	438 m³
Utile	<b>342 m³</b>
Surface non couverte	251 m²
<b>• Capacité existante</b>	
Total	1600 m³
Utile	<b>1298 m³</b>
Surface non couverte	780 m²
<b>• A créer</b>	
Total	0 m³
Utile	<b>0 m³</b>
Surface non couverte	0 m²
<b>• Capacité du projet</b>	
Total	0 m³
Utile	<b>0 m³</b>

"Total" désigne le volume utile + la garde.



# CAPACITÉ AGRONOMIQUE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Projet réalisé chez : GAEC DE LA BRECHOLLIERE

par : LEBLOND JEANNE MARIE

## FOSSE2, Fosse aérienne en béton banché

### • regroupe FOSSE 1EXI (gestion commune)

Teneur indicative moyenne 2,7 kgN/m<sup>3</sup>

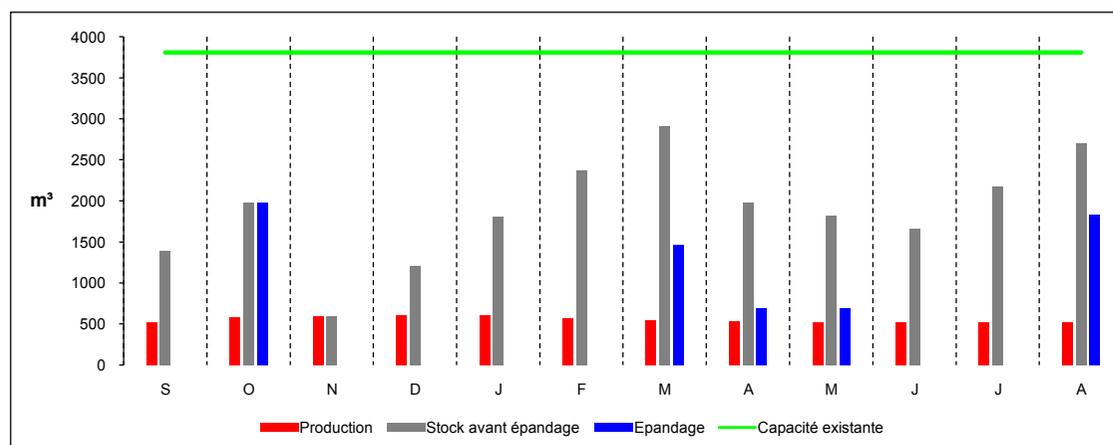
Hauteur Totale 4,50 m

Garde 0,50 m

	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Totaux/an
<b>• Entrées (m<sup>3</sup>)</b>	525	536	540	543	542	532	526	527	526	523	524	523	6 367
m <sup>3</sup> pluie/fosse	0	45	55	63	60	34	16	3	0	0	0	0	276
Prod. totale	525	581	596	606	602	566	542	529	526	523	524	523	6 643
<b>• Sorties (m<sup>3</sup>)</b>													
Transferts													
Exp. non épandu													
Épandage		1 977					1 464	686	686			1 830	6 643
Total		1 977					1 464	686	686			1 830	6 643
<b>• Dimensionnement (m<sup>3</sup>)</b>													
Point zéro	-782	-2178	-1582	-976	-373	193	-729	-886	-1047	-524	0	-1308	
stock fin	1 395	0	596	1 202	1 805	2 371	1 448	1 291	1 131	1 654	2 178	870	
av. épandage		1 686					2 642	1 713	1 554			2 439	
<b>• Valeur fertilisante</b>													
kgN av. épandage		4 610					6 707	4 456	4 148			6 750	
kgN/m <sup>3</sup>	2,8	2,7	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,6	2,7	2,7	2,8	2,8	

<b>• Capacité agronomique</b>	
Total	2972 m <sup>3</sup>
Utile	<b>2642 m<sup>3</sup></b>
Surface non couverte	660 m <sup>2</sup>
<b>• Capacité existante</b>	
Total	4406 m <sup>3</sup>
Utile	<b>3807 m<sup>3</sup></b>
Surface non couverte	1197 m <sup>2</sup>
<b>• A créer</b>	
Total	0 m <sup>3</sup>
Utile	<b>0 m<sup>3</sup></b>
Surface non couverte	0 m <sup>2</sup>
<b>• Capacité du projet</b>	
Total	0 m <sup>3</sup>
Utile	<b>0 m<sup>3</sup></b>

"Total" désigne le volume utile + la garde.







**Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE REGLEMENTAIRES ICPE**

Station météo : Gâtine

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m² volailles de chair, m² eaux souillées, m³ silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition fini ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire	
<b>FOSSE 1EX1 Fosse aérienne en béton banché (Stockage complémentaire -&gt; FOSSE2 Fo)</b>																		<b>Capacité utile réglementaire</b>	<b>981,6 m³</b>
<b>982 m³ utiles, HT = 2,50 m, HG = 0,50 m</b>																		<b>Dont pluie</b>	<b>165,9 m³</b>
BRECH1	Tous couloirs béton (logettes 3 rangs)			5+f/j	L	Me	VL10	195 => 200,0	4,0			7,20 m²				120%		1 728,0 m³	
FUM	Fumière non couverte avec 3 murs				LIX			270,0 m²	4,0									91,3 m³	
ROBOT	Robot de traite /3 stalles (EB standard)				EV+EB			60,0 m²	4,0	1		4,0 /m² 27,40 m²				300%		386,4 m³	
FOSSE2	Fosse aérienne en béton banché				Trop plein													-1 390,0 m³	
<b>FOSSE2 Fosse aérienne en béton banché</b>																		<b>Capacité utile réglementaire</b>	<b>1 628,8 m³</b>
<b>2 826 m³ utiles, HT = 4,50 m, HG = 0,50 m</b>																		<b>Dont pluie</b>	<b>238,8 m³</b>
FOSSE	Fosse aérienne en béton banché				Trop plein													+1 390,0 m³	
<b>FUM Fumière non couverte avec 3 murs</b>																		<b>Capacité utile réglementaire</b>	<b>85,7 m³</b>
<b>270 m³</b>																			
BRECH2	Aire de couchage paillée "intégrale"		7,3	1f/m	FTCa	Me	VL10	35 => 38,2	2,0			1,86 m² +0,600 x 3,10 m² 0 x 5,65 m²				120%	0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	68,2 m³	
							GL2	20 => 21,8	2,0			0,75 m² +0,600 x 1,25 m² 0 x 1,80 m²				120%	0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	15,7 m³	
BRECH3	Nurserie cases individuelles sur paille		0,7	1f/m	FTCa		Vx2	15	2,0			0,15 m² +0,600 x 0,25 m² 0 x 0,35 m²					0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	1,8 m³	
<b>FOSSE GÉO Fosse en géomembrane non couverte</b>																		<b>Capacité utile réglementaire</b>	<b>456,8 m³</b>
<b>1 298 m³ utiles, HT = 2,50 m, HG = 0,40 m</b>																		<b>Dont pluie</b>	<b>263,7 m³</b>
AUR1.2	Couloir d'alimentation couvert (bétonné)			1f/j	L		GL1	50	4,0			1,80 m²	50%	50%				90,0 m³	

**Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE REGLEMENTAIRES ICPE**

Station météo : Gâtine

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit correction / place/mois	Mode d'alimentation correction / place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m <sup>2</sup> volailles de chair, m <sup>2</sup> eaux souillées, m <sup>2</sup> silo correction / place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur aire de vie	% Répartition tir ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
	AUR2.2	Couloir d'alimentation couvert (bétonné)		1f/j	L		GL1	40	4,0			1,80 m <sup>3</sup>	50%	50%				72,0 m <sup>3</sup>
							GL2	5	4,0			1,80 m <sup>3</sup>	50%	50%		120%		10,8 m <sup>3</sup>
	Zones de transferts 1			E			60,0 m <sup>2</sup>	4,0									20,3 m <sup>3</sup>	

## COMPLÉMENTS

Projet réalisé chez : GAEC DE LA BRECHOLLIERE  
par : LEBLOND JEANNE MARIE

### Quantités à épandre - Productions avant traitement

Ruminants Mode de logement	kgN /an /animal	Effectif moyen	Temps de présence (cumul mois)				kgN produits /an				Produit	Teneur	Quantité		
			Total	Bâtim	Pâtur	Pl-air	Total	Bâtim	Pâtur	Pl-air					
<b>Vache laitière &gt;= 10 000 kg</b>	91,0	195	12,0	12,0	0,0	0,0	17 745	17 745							
Tous couloirs béton (logettes 3 rangs)												FOSSE 1E	Lisier	3,51 kgN/m³	5 054 m³
<b>Vache laitière &gt;= 10 000 kg</b>	91,0	35	12,0	12,0	0,0	0,0	3 185	3 185							
Aire de couchage paillée "intégrale"												FUM	Fumier très compact de litière accumulée	5,40 kgN/t	590 t
<b>Génisse &gt; 2ans (lait)</b>	54,0	20	12,0	12,0	0,0	0,0	1 080	1 080							
Aire de couchage paillée "intégrale"												FUM	Fumier très compact de litière accumulée	5,40 kgN/t	200 t
<b>Veau élevage &lt; 2mois (lait)</b>	25,0	15	12,0	12,0	0,0	0,0	375	375							
Nursérie cases individuelles sur paille												FUM	Fumier très compact de litière accumulée	6,17 kgN/t	61 t
<b>Génisse 1-2ans (lait)</b>	42,5	50	12,0	12,0	0,0	0,0	2 125	2 125							
L'aire de couchage paillée (système 50%)	21,3			12,0				1 063				CHAMP	Fumier très compact de litière accumulée	5,25 kgN/t	203 t
Couloir d'alimentation couvert (bétonné)	21,3			12,0				1 063				FOSSE GÉ	Lisier pailleux	3,94 kgN/m³	270 m³
<b>Génisse 1-2ans (lait)</b>	42,5	40	12,0	6,0	0,0	6,0	1 700	850	850						
L'aire de couchage paillée (système 50%)	21,3			6,0				425				CHAMP	Fumier très compact de litière accumulée	5,29 kgN/t	80 t
Couloir d'alimentation couvert (bétonné)	21,3			6,0				425				FOSSE GÉ	Lisier pailleux	3,97 kgN/m³	107 m³
<b>Génisse &gt; 2ans (lait)</b>	54,0	5	12,0	6,0	0,0	6,0	270	135	135						
L'aire de couchage paillée (système 50%)	27,0			6,0				68				CHAMP	Fumier très compact de litière accumulée	5,29 kgN/t	13 t
Couloir d'alimentation couvert (bétonné)	27,0			6,0				68				FOSSE GÉ	Lisier pailleux	3,97 kgN/m³	17 m³
<b>Veau élevage 2-6mois (lait)</b>	25,0	30	12,0	12,0	0,0	0,0	750	750							
Aire de couchage paillée "intégrale"												CHAMP	Fumier très compact de litière accumulée	5,02 kgN/t	149 t
<b>Génisse 6m-1an (lait)</b>	25,0	40	12,0	12,0	0,0	0,0	1 000	1 000							
Aire de couchage paillée "intégrale"												CHAMP	Fumier très compact de litière accumulée	5,02 kgN/t	199 t
<b>Autres productions d'effluents</b>															
Robot de traite /3 stalles (EB standard)												FOSSE 1E	Eaux Vertes + Eaux Blanches		1 159 m³
Zones de transferts 1												FOSSE GÉ	Pluie sur surfaces non couvertes		34 m³
<b>Import d'effluents</b>															
<b>Pluie sur ouvrages de stockage</b>															
												FOSSE 1E			359 m³
												FOSSE GÉ			326 m³
												FOSSE2			295 m³

Le volume de pluie indiqué pour une fosse comprend la pluie sur la fosse elle-même ainsi que la pluie sur les fumières raccordées